

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 21 ET 22 MARS 2019**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

<b>1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>4</b>
<b>2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>4</b>
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	4
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon près l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.....	4
2.1.2 Fédération de Russie – Renseignements actualisés concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	4
2.1.3 Canada – Entrée en vigueur du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada .....	4
2.1.4 Canada – Renseignements concernant l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration (G/SPS/GEN/1685).....	5
2.1.5 Ukraine – Renseignements actualisés concernant la réglementation relative à l'importation d'animaux vivants et de produits connexes.....	6
2.1.6 Union européenne – Mise en œuvre de la législation de L'UE sur la santé animale (Règlement (UE) n° 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles).....	6
2.1.7 Union européenne – Nouvelles règles phytosanitaires pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés – Mise en œuvre de la législation de l'UE sur la protection phytosanitaire (Règlement (UE) n° 2016/2031) .....	6
2.1.8 Union européenne – Mise en œuvre du nouveau règlement de l'UE sur les contrôles officiels (Règlement (UE) n° 2017/625) .....	7
2.1.9 Argentine – Déclaration ministérielle du Conseil agricole du Sud (CAS) sur les techniques d'édition du génome.....	7
2.1.10 Pérou – Reconnaissance du Pérou en tant que pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination .....	8
2.1.11 Chine – Renseignements sur la peste porcine africaine .....	8
2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	9
2.2.1 Codex .....	9
2.2.2 CIPV .....	9
2.2.3 OIE.....	9
<b>3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.19) .....</b>	<b>10</b>
3.1 Nouvelles questions .....	10

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.1 Restrictions à l'utilisation de chlorothalonil (substance active de pesticide) imposées par l'UE (G/TBT/N/EU/625) – Problème soulevé par la Colombie .....	10
3.1.2 Périodes de transition de l'UE pour les LMR et consultations internationales – Problème soulevé par la Colombie.....	12
3.1.3 Retard indu de l'Indonésie dans les procédures d'autorisation pour le bœuf – Problème soulevé par le Brésil .....	14
3.1.4 Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne .....	14
3.2 Questions soulevées précédemment .....	15
3.2.1 LMR de l'UE pour la buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim (G/SPS/N/EU/264) – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis et l'Inde (n° 448) .....	15
3.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par la Chine, les États-Unis et l'Inde (n° 382).....	18
3.2.3 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (n° 447) .....	20
3.2.4 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires – Problème soulevé par les États-Unis (n° 446).....	20
3.2.5 Restrictions à l'importation prévues par le Viet Nam dans le projet de loi sur les productions animales – Problème soulevé par les États-Unis (n° 450).....	22
3.2.6 Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 449) .....	23
3.2.7 Décision 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale – Problème soulevé par la Chine (n° 442) .....	24
3.2.8 Prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs" et d'autres produits – Problème soulevé par les États-Unis (n° 438).....	24
3.2.9 Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles – Problème soulevé par le Brésil (n° 432).....	25
3.2.10 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 431) .....	25
3.2.11 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 406).....	26
3.2.12 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 390).....	26
3.2.13 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 193) .....	26
3.2.14 Restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproduits – Problème soulevé par le Mexique (n° 413).....	26
3.2.15 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 439) .....	27
3.2.16 Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements – Problème soulevé par le Japon (n° 440) .....	27
3.2.17 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 441) .....	28
3.2.18 Mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par l'Indonésie affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale – Problème soulevé par les Philippines (n° 414) .....	28

3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.19.....	29
<b>4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....</b>	<b>29</b>
4.1 Équivalence .....	29
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation) .....	30
4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	30
4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence .....	31
4.4 Traitement spécial et différencié.....	31
4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	31
4.5.1 Nouvelles questions .....	31
4.5.2 Questions soulevées précédemment.....	31
4.6 Cinquième examen .....	32
4.6.1 Rapport sur la séance thématique sur l'équivalence (deuxième partie) .....	32
4.6.2 Rapport sur la séance thématique sur la chenille légionnaire d'automne .....	33
4.6.3 Rapport de la réunion informelle.....	35
<b>5 QUESTIONS TRANSVERSALES .....</b>	<b>35</b>
<b>6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION .....</b>	<b>35</b>
6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	35
6.1.1 Activités d'assistance technique de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/997/Rev.9, G/SPS/GEN/521/Rev.14) .....	35
6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1683).....	36
6.2 Renseignements communiqués par les Membres .....	37
6.2.1 Sénégal – Assistance technique et coopération .....	37
<b>7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES .....</b>	<b>37</b>
<b>8 OBSERVATEURS .....</b>	<b>37</b>
8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	37
8.1.1 CEDEAO .....	37
8.1.2 OIRSA.....	37
8.1.3 OCDE .....	37
8.1.4 IGAD.....	38
8.1.5 COMESA .....	38
8.1.6 IICA.....	38
8.1.7 Commission de l'Union africaine .....	38
8.1.8 Groupe ACP .....	39
8.1.9 ITC .....	39
8.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.14) .....	40
8.2.1 Nouvelles demandes .....	40
8.2.2 Demandes en suspens.....	40
<b>9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>40</b>
<b>10 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>40</b>
<b>11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION .....</b>	<b>40</b>

## **1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-quatorzième réunion ordinaire les 21 et 22 mars 2019. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/26).

## **2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS**

### **2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes**

#### **2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon près l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi**

2.1. Le Japon a remercié la Russie et Singapour d'avoir assoupli leurs restrictions à l'importation, et Oman, d'avoir levé toutes ses restrictions à l'importation. Le Japon a également fait le point sur les données les plus récentes de son programme de contrôle des aliments, soulignant que les limites réglementaires japonaises avaient été fixées de manière très prudente compte tenu de l'accident et des rations alimentaires des citoyens japonais. Les produits alimentaires qui dépassaient les limites n'étaient pas autorisés à entrer dans la filière alimentaire. Les données montraient que la situation relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, des produits de la pêche et des produits agricoles demeurait stable. Tous les résultats des tests effectués sur les produits de l'agriculture et de la pêche ainsi que sur les récoltes de plantes sauvages et de champignons comestibles (consommés en faibles quantités) étaient en deçà des niveaux fixés par les directives du Codex depuis près de six années, à l'exception de ceux qui concernaient la viande de gibier, qui dépassaient très légèrement le niveau. Surtout, la dose effective annuelle de césium radioactif dans les produits alimentaires avait été estimée à un niveau nettement inférieur au niveau d'exemption en matière d'intervention du Codex. Le Japon a également rappelé que la FAO et l'AIEA avaient reconnu que la filière alimentaire japonaise était contrôlée efficacement par les autorités compétentes. Le Japon a indiqué que 30 des 54 pays et régions qui avaient introduit des restrictions à l'importation des produits alimentaires japonais les avaient intégralement levées. Le Japon a demandé instamment aux Membres qui appliquaient toujours des mesures à l'importation de s'assurer qu'elles étaient suffisamment fondées sur des principes scientifiques, qu'elles n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elles n'établissaient pas de discrimination injustifiable entre les Membres.

#### **2.1.2 Fédération de Russie – Renseignements actualisés concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires**

2.2. La Fédération de Russie a informé le Comité des travaux en cours pour améliorer le cadre réglementaire en faveur d'une alimentation saine, ainsi que de la réalisation d'une évaluation complète et détaillée de la sécurité sanitaire des aliments dans les régions du pays. Cette politique visait à réduire les risques pour la santé associés à la consommation d'aliments dangereux, et comprenait une campagne d'information sur l'alimentation saine visant à réduire les niveaux de consommation de sucre, de sel et de gras. La Fédération de Russie a reconnu l'importance des normes, directives et principes internationaux pour les produits alimentaires, et a indiqué que les membres de l'Union économique eurasiatique avaient entrepris de modifier leurs règlements techniques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires sur la base des prescriptions internationales et des données scientifiques.

#### **2.1.3 Canada – Entrée en vigueur du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada**

2.3. Le Canada a annoncé que le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada était entré en vigueur le 15 janvier 2019, suite à sa publication le 13 juin 2018. Certaines prescriptions devaient être respectées immédiatement alors que la mise en conformité avec les autres prescriptions était étalée sur 12 à 30 mois en fonction du produit alimentaire, du type d'activité et de la taille de l'entreprise. Le Canada a rappelé aux Membres qu'il s'était employé depuis 2012 à moderniser son cadre de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et avait tenu les Membres informés en présentant les notifications G/SPS/N/CAN/700, G/SPS/N/CAN/700/Rev.1, G/SPS/N/CAN/700/Rev.1/Add.1, G/SPS/N/CAN/700/Rev.2, G/SPS/N/CAN/700/Rev.2/Add.1 et G/SPS/N/CAN/938. Le Canada a noté que tout au long de ce processus, il avait consulté les parties

prenantes nationales et étrangères, en organisant entre autres deux séances d'information en marge de deux réunions du Comité SPS, en juillet 2014 et en mars 2017. Le nouveau cadre réglementaire regroupait 14 règlements existants dans un seul règlement, davantage axé sur les résultats, qui s'articulait autour de trois éléments clés en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires: les licences, la traçabilité et les contrôles préventifs liés à la préparation des aliments. Ces éléments s'appliquaient à tous les produits alimentaires: importés, préparés en vue d'être exportés ou faisant l'objet d'échanges interprovinciaux. Le Canada a invité les Membres à consulter l'adresse suivante pour obtenir de plus amples renseignements:

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/fra/1299092387033/1299093490225>.

#### **2.1.4 Canada – Renseignements concernant l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration (G/SPS/GEN/1685)**

2.4. Le Canada a informé le Comité des travaux de l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration, un groupe international qui avait organisé six réunions auxquelles des pays membres, des pays non membres et des organisations internationales avaient participé. En 2012, le Canada avait accueilli la réunion internationale à l'origine de la Déclaration internationale sur la présence en faible concentration (PFC). Conformément aux orientations formulées par la Commission du Codex Alimentarius, la Déclaration internationale définissait la PFC comme étant la présence non intentionnelle, en faible concentration, dans les expéditions de céréales d'espèces cultivées génétiquement modifiées dont l'utilisation dans les denrées alimentaires avait été autorisée dans au moins un pays, selon la directive CAC/GL 45-2003, mais n'avait pas encore été approuvée par le pays importateur. Cette déclaration renfermait également des orientations, des intentions et des objectifs stratégiques communs concernant la PFC et avait été approuvée par les 15 membres de l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration. La Déclaration avait été distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1685. Le Canada a expliqué qu'un OGM pouvait être présent en faible concentration lorsque le pays importateur et le pays exportateur n'avaient pas autorisé simultanément une culture génétiquement modifiée ou, moins fréquemment, lorsque l'entreprise qui avait élaboré la culture génétiquement modifiée ne l'avait pas fait homologuer dans tous les pays importateurs. Les membres de l'Initiative estimaient que la PFC était une réalité inévitable des systèmes de manutention et de transport en vrac des céréales et de l'adoption des cultures génétiquement modifiées. À leur avis, la réduction des décalages temporels dans l'autorisation des cultures génétiquement modifiées constituait le moyen le plus efficace d'éliminer la PFC et comptait parmi les objectifs à long terme de l'Initiative. Celle-ci reconnaissait cependant que le risque commercial demeurait et elle était déterminée à élaborer des solutions pratiques, fondées sur des données scientifiques pouvant faciliter les échanges pour gérer la PFC. Le Canada a encouragé les Membres à contacter le secrétariat de l'Initiative pour obtenir des renseignements plus détaillés sur ses travaux.

2.5. L'Argentine, les États-Unis et le Brésil ont remercié le Canada d'avoir porté à l'attention du Comité la Déclaration internationale sur la présence en faible concentration (PFC), qu'ils ont appuyée au même titre que les travaux de l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration. L'Argentine a souligné l'importance des travaux préventifs entrepris sur la présence en faible concentration d'organismes génétiquement modifiés (OGM), qu'elle considérait comme une question commerciale et non comme une question de biosécurité. L'Argentine a insisté sur la nécessité de trouver une solution pour éviter les perturbations actuelles des échanges, qui risquaient de compromettre la sécurité alimentaire mondiale, et elle cherchait donc des solutions dans différents cadres tels que le MERCOSUR, les accords de libre-échange qu'elle avait négociés et l'Initiative mondiale sur la présence en faible concentration.

2.6. Les États-Unis ont rappelé que la PFC était une question commerciale importante qui affectait les pays exportateurs comme les pays importateurs, et qu'il ressortait des études économiques que les pays importateurs se ressentaient davantage des effets des autorisations asynchrones et de la PFC. Selon les États-Unis, la meilleure façon pour les Membres de faire face aux risques était d'élaborer et de mettre en œuvre des approches pratiques fondées sur des données scientifiques, prévisibles et transparentes, et de reconnaître qu'un examen des produits en question était systématiquement effectué en conformité avec les directives du Codex dans le pays d'exportation.

### **2.1.5 Ukraine – Renseignements actualisés concernant la réglementation relative à l'importation d'animaux vivants et de produits connexes**

2.7. L'Ukraine a communiqué des renseignements actualisés au Comité sur l'état d'avancement de sa nouvelle réglementation relative à l'importation d'animaux vivants, de matériel de reproduction de ces animaux, de produits alimentaires d'origine animale, d'aliments pour animaux, de foin, de paille, ainsi que de sous-produits d'origine animale et de produits issus de leur transformation, notifiée dans le document G/SPS/N/UKR/111. Ce règlement était nécessaire pour mettre en œuvre la Loi sur le contrôle de l'État, entrée en vigueur en avril 2018. L'Ukraine a expliqué que les nouvelles prescriptions suivaient une approche axée sur les risques et fondée sur les normes internationales et sur les principes de la régionalisation, de la compartimentation et de l'équivalence, qui facilitaient les échanges. Le nouveau règlement couvrait les relations entre les entreprises du secteur alimentaire, les autorités réglementaires compétentes, les pays exportateurs et les inspecteurs vétérinaires des États. Au terme de l'adoption du règlement, les anciennes prescriptions en matière d'importation cesseraient de s'appliquer, et la publication officielle serait suivie d'une période de transition de six mois aux fins de l'élaboration d'un modèle unique pour les certificats d'importation. L'Ukraine a ajouté que ses autorités compétentes contacteraient leurs homologues des partenaires commerciaux pendant la période de transition au sujet des certificats bilatéraux précédemment approuvés.

### **2.1.6 Union européenne – Mise en œuvre de la législation de L'UE sur la santé animale (Règlement (UE) n° 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles)**

2.8. L'Union européenne a fait le point sur la mise en œuvre de sa nouvelle législation sur la santé animale, qui entrerait en vigueur en avril 2021. Le document G/SPS/GEN/1689 avait été distribué le 6 mars 2019. Une série d'actes réglementaires seraient adoptés dans le courant de 2019, notamment sur les conditions zoosanitaires applicables aux importations dans l'Union européenne, et une notification serait présentée en temps utile. L'Union européenne a invité tous les Membres intéressés à assister à la séance d'information organisée en marge de la réunion du Comité.

### **2.1.7 Union européenne – Nouvelles règles phytosanitaires pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés – Mise en œuvre de la législation de l'UE sur la protection phytosanitaire (Règlement (UE) n° 2016/2031)**

2.9. L'Union européenne a fait le point sur la mise en œuvre de sa nouvelle législation sur la protection phytosanitaire, qui avait été notifiée au Comité et qui s'appliquerait à compter d'août 2019. Un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre avait été distribué sous la cote G/SPS/GEN/1690. De plus, ce document abordait expressément la question des végétaux à haut risque visés par le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (notifié au Comité en septembre 2018 et adopté en décembre 2018). L'Union européenne a rappelé qu'elle avait tenu une séance d'information sur son régime phytosanitaire d'importation en septembre 2018, à laquelle nombre de Membres avaient assisté. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait adopté, en octobre 2018, un rapport technique (également notifié) sur les renseignements à fournir dans les dossiers présentés pour l'importation de végétaux à haut risque dans l'Union européenne. De même, des renseignements détaillés sur les procédures d'évaluation des risques adoptées en vertu du Règlement 2018/2019 avaient été communiqués au Comité. Des renseignements sur le webinaire présenté par l'EFSA en février 2019 avaient également été communiqués aux Membres. L'Union européenne a encouragé tous les Membres à présenter leurs dossiers dans les meilleurs délais afin d'être en mesure de se conformer au règlement d'ici la fin de 2019.

2.10. Le Sénégal s'est dit préoccupé par le fait que le nouveau règlement de l'UE pouvait avoir une incidence sur l'accès au marché de certains produits agricoles et horticoles provenant de pays africains. Le Sénégal a demandé à l'Union européenne si certaines variétés végétales telles que le radis, le haricot vert et la patate douce pouvaient être soustraites à l'obligation d'obtenir un certificat phytosanitaire au titre de l'annexe 6 du Règlement (UE) n° 2016/2031, et s'il restait du temps pour examiner cette demande compte tenu de la charge croissante que les inspections et les certificats représentaient pour ces produits. Le Sénégal s'est également référé au projet de directive pour la mise en œuvre à compter d'octobre 2018, qui subordonnerait l'autorisation des importations de mangues dans l'Union européenne à un taux de conformité de 100% relativement à l'absence de *Tephritidae* non européen. Le Sénégal a demandé à l'Union européenne d'indiquer les traitements

et les infrastructures qui assureraient un tel niveau de conformité et si les coûts correspondants étaient à la portée des petits producteurs.

2.11. L'Union européenne a remercié le Sénégal d'avoir exposé en détail ses préoccupations et s'est engagée à les communiquer à ses experts phytosanitaires en vue de la tenue de discussions bilatérales avec le Sénégal. L'Union européenne a également rappelé qu'elle avait fait preuve de transparence tout au long du processus et que des consultations s'étaient tenues à Bruxelles, au cours desquelles il avait fort probablement été pris acte des préoccupations du Sénégal.

### **2.1.8 Union européenne – Mise en œuvre du nouveau règlement de l'UE sur les contrôles officiels (Règlement (UE) n° 2017/625)**

2.12. L'Union européenne s'est référée au document G/SPS/GEN/1692, qui faisait le point sur la mise en œuvre du nouveau règlement de l'UE sur les contrôles officiels, applicable à partir de décembre 2019. L'approche et les principes de base du règlement antérieur avaient été maintenus. Comme indiqué dans le document, plusieurs actes réglementaires seraient adoptés en 2019 et tous ceux qui concernaient le commerce seraient dûment notifiés. Des renseignements complémentaires étaient disponibles sur le site Web de la Commission européenne.

### **2.1.9 Argentine – Déclaration ministérielle du Conseil agricole du Sud (CAS) sur les techniques d'édition du génome**

2.13. L'Argentine a informé les Membres de la Déclaration ministérielle sur les techniques d'édition du génome, publiée par les Ministres de l'agriculture des pays membres du Conseil agricole du Sud (CAS) (constitué de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay) en septembre 2018 et distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1699. La Déclaration soulignait le rôle joué par les techniques d'édition du génome dans la résolution des difficultés découlant de la nécessité d'accroître durablement la production agricole. Le texte non contraignant de la Déclaration visait à coordonner les efforts pour faire en sorte que les approches réglementaires de ces techniques soient fondées sur la science et harmonisées au niveau international, à prévenir les asymétries réglementaires et, partant, les perturbations commerciales potentielles, et à souligner l'importance de ces techniques pour les instituts nationaux de recherche agricole.

2.14. Le Brésil, le Canada, la Colombie, les États-Unis, le Paraguay et l'Uruguay ont appuyé la Déclaration ministérielle, notant que la biotechnologie de précision, y compris l'édition du génome, était essentielle pour que l'agriculture relève les défis les plus complexes auxquels elle était confrontée sur les plans de la production et de l'environnement. Ils ont souligné la nécessité d'éviter toute discrimination réglementaire arbitraire et injustifiable entre les produits élaborés à l'aide de techniques d'édition du génome et les autres produits. Ils ont en outre encouragé les Membres à unir leurs efforts pour établir des approches réglementaires transparentes, adaptables et fondées sur des données scientifiques et les risques qui ouvriraient la voie à l'innovation agricole et faciliteraient les échanges, tout en assurant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, en protégeant la santé des animaux et en préservant les végétaux.

2.15. Le Brésil a souligné que l'harmonisation des cadres réglementaires applicables à l'édition du génome pouvait favoriser la recherche, le développement, l'innovation et le transfert de technologies aux instituts nationaux de recherche agricole et aux PME biotechnologiques.

2.16. Le Paraguay a ajouté que les techniques d'édition du génome pouvaient améliorer les caractéristiques spécifiques des espèces cultivées, à savoir la résistance à certaines maladies, l'adaptation à des environnements particuliers et la qualité nutritionnelle des aliments. Le Paraguay a également rappelé que les Ministres des pays membres du CAS étaient convenus de travailler ensemble afin de chercher des moyens d'harmoniser les réglementations régionale et internationale.

2.17. Les États-Unis ont expliqué que le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) avait communiqué, en mars 2018, des éclaircissements aux parties prenantes concernant la surveillance des végétaux produits à l'aide d'innovations en matière de sélection végétale. Plus précisément, l'USDA n'avait pas réglementé (et n'en avait pas l'intention) les végétaux qui auraient pu être développés au moyen de techniques de sélection classiques. Les États-Unis estimaient que la Déclaration ministérielle était directement alignée sur la Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision présentée par l'Argentine à la réunion du

Comité de novembre 2018, et étaient favorables à l'instauration d'un dialogue constructif avec les partenaires commerciaux sur ce sujet.

2.18. L'Afrique du Sud a remercié les pays membres du CAS d'avoir pris l'initiative de communiquer des renseignements sur l'élaboration de produits au moyen de techniques d'édition du génome et sur les cadres réglementaires existants applicables. L'Afrique du Sud a indiqué que ses autorités de réglementation avaient évalué et continueraient d'évaluer la réglementation de ces techniques. L'Afrique du Sud a aussi reconnu le rôle qu'elles pourraient jouer, en particulier leur contribution à une production agricole durable, et a donc engagé des consultations pour déterminer lesquelles de ces techniques pourraient relever de sa législation existante sur les modifications génétiques. L'Afrique du Sud s'était engagée à suivre une approche décisionnelle fondée sur des données scientifiques.

2.19. Le Honduras a souligné l'importance d'une communication ouverte afin que des données fiables puissent être échangées en vue d'améliorer la compréhension des cadres réglementaires et de l'élaboration des produits. Le Honduras a informé le Comité d'une procédure simple qu'il avait élaborée pour l'approbation des demandes relatives à l'édition du génome.

2.20. L'Argentine s'est félicitée de ce soutien, a réitéré son engagement à tenir les Membres informés et a rappelé l'intervention qu'elle avait faite, au nom de plusieurs Membres, lors de la réunion du Comité de novembre 2018, au sujet de la Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision (G/SPS/GEN/1658/Rev.3).

#### **2.1.10 Pérou – Reconnaissance du Pérou en tant que pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination**

2.21. Le Pérou s'est référé au document G/SPS/GEN/1698. En mai 2005, l'OIE avait accordé à dix régions le statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, ce qui avait permis l'exportation d'animaux et de produits et sous-produits animaux provenant des régions ci-après: Ica, Arequipa, Ayacucho, Huancavelica, Apurímac, Cuzco, Puno, Moquegua, Madre de Dios et Tacna. En mai 2007, l'OIE avait accordé le même statut à sept autres régions (Amazonas, Loreto, San Martín, Huánuco, Ucayali, Pasco et Junín). En 2008, l'OIE avait reconnu le Pérou comme pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour plus de 97,6% du territoire et avec vaccination pour 2,4% du territoire (Piura, Tumbes, province de San Ignacio-Cajamarca et Lima). Afin que le pays conserve ce statut, le Service agrosanitaire national (SENASA) avait renforcé les systèmes de quarantaine et de contrôle de la santé animale et, par l'intermédiaire de la Direction de la santé animale et du Programme national de lutte contre la fièvre aphteuse, avait créé une zone de protection sanitaire dans les régions de Piura, de Tumbes, dans la province de San Ignacio et dans la région de Cajamarca, où la vaccination stratégique comptait parmi les mesures prises. Suite à la reconnaissance par l'OIE, en mai 2018 de l'ensemble du pays comme étant indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, le Pérou avait réduit les coûts liés à la fièvre aphteuse de 10 millions de USD par an.

#### **2.1.11 Chine – Renseignements sur la peste porcine africaine**

2.22. La Chine a souligné sa volonté d'appliquer les normes de l'OIE et les efforts qu'elle déployait pour gérer les maladies animales épidémiques comme l'influenza aviaire faiblement pathogène, la fièvre aphteuse et la fièvre catarrhale du mouton, conformément aux critères de l'OIE tels que la régionalisation. La Chine a souligné que la peste porcine africaine, en particulier, était une maladie infectieuse pour laquelle les voies de transmission possibles étaient nombreuses, qui menaçait gravement les cheptels porcins et qui touchait un nombre croissant de pays. Du fait qu'aucun vaccin efficace n'avait encore été mis au point, il était difficile de prévenir et de contrôler cette maladie. Lorsque la maladie était apparue pour la première fois en Chine en août 2018, le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales et l'Administration générale des douanes avaient mis en place des procédures de prévention et de contrôle à grande échelle. L'épidémie de peste porcine africaine en Chine avait été maîtrisée et le statut épidémique de certaines zones situées dans 18 provinces avait été levé. Pour conclure, la Chine a informé les Membres que, conformément à l'Accord SPS et à son propre niveau de protection, elle avait dû interdire temporairement les importations de porcs et de produits connexes en provenance de pays où des cas de peste porcine africaine avaient été signalés.



---

## **2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes**

### **2.2.1 Codex**

2.23. Le Codex a présenté un aperçu de ses activités, détaillées dans le document G/SPS/GEN/1677, en mettant l'accent sur les réunions qui avaient été organisées depuis la précédente réunion du Comité SPS. Le Codex a fait rapport sur la récente réunion du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, qui avait continué d'examiner l'intégrité et l'authenticité des produits alimentaires. Le rapport intégral pouvait être consulté sur le site Web du Codex. Le Codex a également appelé l'attention du Comité sur la cinquantième réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, qui s'était tenue au Panama en novembre 2018; à cette occasion, le Comité avait achevé ses travaux concernant l'harmonisation du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche. Le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens s'était lui aussi réuni récemment et était convenu de renvoyer l'avant-projet de révision du Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens (CXC 61-2005), pour reformulation. Le Groupe avait également décidé de poursuivre l'élaboration des Directives sur la surveillance intégrée de la résistance aux antimicrobiens.

2.24. Dans la perspective des activités à venir, le Codex a mis en exergue les réunions du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (mars 2019), du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (avril 2019) et du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (avril-mai 2019). Le Codex a également souligné sa participation au Forum international sur la sécurité sanitaire des aliments et le commerce, devant avoir lieu à l'OMC les 23 et 24 avril. Enfin, le Codex a fait savoir au Comité que l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé le 7 juin comme date de la Journée de la sécurité sanitaire des aliments, qui serait célébrée chaque année dans le monde entier. Le Codex a encouragé les Membres à participer aux activités préparatoires à cette journée.

### **2.2.2 CIPV**

2.25. La CIPV a fait rapport sur ses activités, détaillées dans le document G/SPS/GEN/1693, en soulignant les préparatifs de la réunion de la Commission de la CIPV du 1<sup>er</sup> avril. La CIPV attendait avec intérêt l'approbation du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030, avant son adoption officielle à la réunion de la Commission ministérielle qui se tiendrait dans le cadre de l'Année internationale de la santé des végétaux – 2020. La CIPV a noté que certaines des questions examinées lors de la réunion de la Commission présenteraient un intérêt pour le Comité SPS, à savoir les nouveaux organismes nuisibles, les projets de surveillance, la question du commerce électronique, les déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes et les questions relatives à e-Phyto. La CIPV souhaitait également attirer l'attention des Membres sur la question de l'accréditation par une tierce partie, qui venait d'être examinée dans l'une des normes de la CIPV lors de consultations menées auprès de ses membres. La CIPV a signalé que deux nouveaux guides – sur les zones indemnes d'organismes nuisibles et sur la communication des risques phytosanitaires – en étaient aux dernières étapes avant la publication et qu'un symposium international sur les zones indemnes d'organismes nuisibles aurait lieu prochainement au Japon. En outre, la CIPV avait poursuivi ses préparatifs en vue de l'Année internationale de la santé des végétaux – 2020, affectant des ressources spécifiques à l'organisation d'activités nationales et régionales pendant cette année.

2.26. L'Union européenne a fait part de son soutien à l'organisation de l'Année internationale de la santé des végétaux – 2020 et s'est engagée à participer aux activités connexes, invitant les Membres à faire de même.

### **2.2.3 OIE**

2.27. L'OIE a présenté son rapport dans ses grandes lignes, détaillé dans le document G/SPS/GEN/1682. L'OIE a rappelé que la transparence de la situation des maladies animales dans le monde était au cœur de son mandat et qu'elle avait lancé en 2016 un processus décennal de modernisation de son système mondial d'information zoonositaire (WAHIS). Celui-ci faisait plus précisément l'objet d'une refonte axée sur les avancées technologiques et la facilité d'utilisation. Le nouveau système allierait des fonctions d'analyse approfondie des données et de requête de données

personnalisable à des capacités améliorées de cartographie et de visualisation des données. Son lancement était prévu pour le second semestre de 2019.

2.28. S'agissant du processus de normalisation, l'OIE a indiqué que ses quatre commissions spécialisées s'étaient réunies en février 2019 pour examiner les normes internationales existantes et en élaborer de nouvelles, et que les textes approuvés seraient proposés pour adoption à la session générale de l'OIE en mai 2019. Les rapports de février des commissions spécialisées de l'OIE, accessibles sur le site Web de l'OIE, renfermaient des précisions à cet égard. L'OIE a également informé les Membres qu'elle avait entrepris de créer un observatoire chargé de surveiller la mise en œuvre de ses normes, dans le but de recueillir des informations au niveau mondial afin de savoir si les normes étaient appliquées et, dans la négative, d'en connaître la raison. L'OCDE apportait un soutien analytique à l'OIE. Celle-ci avait également créé un groupe de référence chargé de fournir un appui technologique au projet, composé d'experts de six pays membres de l'OIE, de trois communautés économiques régionales et de six organisations internationales (dont l'OMC, le Codex et la CIPV).

2.29. L'OIE a par ailleurs indiqué que la deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur l'antibiorésistance, qui s'était tenue au Maroc en octobre 2018, avait été très courue, attirant plus de 500 participants de 136 pays. En outre, l'OIE avait publié, en février 2019, son troisième rapport annuel sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux, qui pouvait être consulté sur son site Web. L'OIE souhaitait également attirer l'attention sur deux activités à venir: la première Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques, du 2 au 4 avril; et la quatre-vingt-septième session générale de l'OIE, du 26 au 31 mai, qui prévoyait l'examen de certaines questions relatives à la peste porcine africaine et la présentation du projet de l'Observatoire de l'OIE en marge de la session.

### **3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.19)**

#### **3.1 Nouvelles questions**

##### **3.1.1 Restrictions à l'utilisation de chlorothalonil (substance active de pesticide) imposées par l'UE (G/TBT/N/EU/625) – Problème soulevé par la Colombie**

3.1. La Colombie a fait part de sa préoccupation concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil et les effets potentiels de cette décision sur les limites maximales de résidu (LMR) de pesticides contenant du chlorothalonil, notifié par l'Union européenne dans le document G/TBT/N/EU/625 le 4 décembre 2018. La Colombie avait précédemment distribué ces renseignements sous la cote G/SPS/GEN/1695 et les avait présentés au Comité OTC le 6 mars 2019. La Colombie a expliqué que la substance en question était utilisée dans la lutte contre le sigatoka noir et que le non-renouvellement de l'approbation affecterait particulièrement les exportations de bananes. La production de la Colombie totalisait 1,87 million de tonnes et la valeur de ses exportations, 850 millions de USD, dont 80% étaient destinées à l'Union européenne. Dans les principales régions productrices d'Urabá, de Magdalena et de Guajira, la filière bananière représentait 35 000 emplois directs et 100 000 emplois indirects.

3.2. La Colombie estimait que la mesure de l'UE reposait sur le principe de précaution et qu'aucun risque n'avait été déterminé pour les métabolites en question. La Colombie a invité l'Union européenne à demander davantage de renseignements et à procéder à une évaluation des risques fondée sur des données, et non sur l'incertitude. La Colombie a également soutenu que la décision de classement devait être prise par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et que l'avis de l'ECHA devait être rendu public avant qu'il ne soit demandé aux États membres de prendre une décision sur le renouvellement de l'approbation du chlorothalonil. La Colombie a mis en doute la conformité de la mesure avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.

3.3. La Colombie a ajouté que la modification de la réglementation aurait une incidence néfaste sur d'autres produits agricoles exportés vers l'Union européenne (par exemple la banane plantain, les groseilles du Cap et le cacao) et aurait par conséquent d'importantes répercussions socioéconomiques sur les régions productrices. La Colombie a souligné la grande biodiversité des organismes nuisibles, des maladies et des adventices qui affectaient l'agriculture tropicale, et a demandé à l'Union européenne de maintenir l'enregistrement du chlorothalonil, soulignant que la

filière bananière nationale avait besoin d'un délai d'au moins six mois pour trouver un substitut à cet ingrédient actif, étant donné l'absence de composés ayant la même efficacité.

3.4. La Bolivie, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Panama, le Paraguay et la Turquie ont repris à leur compte les préoccupations de la Colombie. Le Honduras a manifesté un intérêt commercial pour cette question. Plusieurs des Membres qui ont fait part de leur soutien ont souligné que le chlorothalonil était efficace dans la lutte contre les organismes nuisibles, en particulier la sigatoka noire de la banane, et que son interdiction poserait problème pour les agriculteurs. Nombre d'entre eux ont demandé à l'Union européenne de revoir sa ligne de conduite et de réaliser une évaluation complète des risques, en prévoyant une période de transition et en proposant des solutions de rechange pour protéger les cultures.

3.5. Les États-Unis ont rappelé que l'interdiction de la substance en 2014-2015 avait déjà nui à leur production et à leurs exportations de canneberges vers l'Union européenne, sans présenter d'avantage apparent ou mesurable pour la santé des consommateurs. Les États-Unis ont noté que l'EFSA n'avait pas réalisé d'évaluation des risques pour les consommateurs afin d'éclairer l'action future de l'UE en matière de LMR, et ont cité l'incertitude entourant la génotoxicité comme motif de l'interdiction. En outre, le manque de clarté concernant le calendrier de l'action future de l'UE en matière de LMR constituait déjà une charge pour les producteurs des États-Unis, qui étaient sur le point de prendre des décisions relatives à la protection de leurs cultures pour 2019. Les mesures de transition de l'UE en matière de LMR étaient également insuffisantes pour les produits conservés et distribués au cours d'une longue période. Les États-Unis ont invité l'Union européenne à expliquer en quoi ses fréquentes modifications des procédures d'approbation étaient restées dans les limites du raisonnable et du nécessaire, et comment elle avait cherché à réduire au minimum les effets négatifs sur les échanges.

3.6. Le Paraguay a indiqué qu'il avait classé le chlorothalonil parmi les pesticides à faible risque utilisés pour la culture en alternance du maïs, du blé, du riz et du soja. Le classement de l'EFSA en matière de cancérogénicité était fondé sur des arguments non concluants, ne respectait pas les normes internationales et créerait des restrictions non nécessaires au commerce.

3.7. Le Costa Rica a expliqué qu'il était le deuxième exportateur de bananes et que la moitié de sa production était destinée à l'Union européenne. La filière représentait 40 000 emplois directs et 100 000 emplois indirects, principalement dans les zones rurales les moins développées. Suite à l'adoption de bonnes pratiques agricoles, le laboratoire d'analyse des résidus de produits agrochimiques du Service phytosanitaire de l'État du Costa Rica avait démontré l'absence de résidus de chlorothalonil dans la production de bananes, confirmant ainsi l'absence de risque pour la santé publique et l'environnement. Le Costa Rica a souligné que le non-renouvellement de l'approbation de la substance et la réduction subséquente des LMR poseraient de graves problèmes à son secteur de production, étant donné l'absence de pesticides de remplacement ayant un meilleur profil environnemental et toxicologique. Le Costa Rica a souligné que de tels débats sur la santé publique devaient avoir lieu au niveau multilatéral, y compris au sein du Codex.

3.8. Le Brésil partageait l'avis de la Colombie selon lequel cette préoccupation devait être portée à l'attention du Comité SPS, même si elle avait déjà été soulevée au Comité OTC, car le projet de règlement de l'UE en question était fondé sur un avis scientifique sur les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Le Brésil craignait que le non-renouvellement ne soit que le prélude à l'établissement par l'UE de nouvelles LMR pour le chlorothalonil, qui pourraient reposer sur une approche fondée sur les dangers et les preuves scientifiques présentées par les organisations internationales compétentes. L'interdiction du chlorothalonil pourrait avoir des conséquences indésirables telles qu'une augmentation des déchets alimentaires et de l'utilisation d'autres substances ainsi que des restrictions non nécessaires aux échanges.

3.9. L'Équateur n'était pas touché par les mesures de l'Union européenne, mais craignait néanmoins que toute mesure ultérieure visant à modifier les LMR n'affecte fortement ses exportations de bananes vers l'UE. L'Équateur était le premier exportateur mondial de bananes. La filière représentait environ 2 millions d'emplois tout au long de la chaîne de valeur dans le pays et 35% du PIB agricole national. La plupart des exportateurs étaient de petits producteurs. De nombreuses plantations possédaient des certificats internationaux attestant la qualité de la production. En vertu de la législation andine régissant l'enregistrement et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les critères d'homologation des pesticides en Équateur devaient avoir un fondement scientifique et

être élaborés conformément aux normes internationales avant d'être évalués par les autorités techniques nationales compétentes. L'Équateur a demandé à l'Union européenne de tenir compte de toutes les données et observations disponibles.

3.10. L'Union européenne a expliqué que la mesure en cause n'avait pas perturbé les échanges puisqu'elle n'avait pas modifié les LMR pour le chlorothalonil et accordait un délai de grâce pour les produits contenant cette substance. L'Union européenne a également confirmé que des mesures transitoires seraient envisagées lorsque des modifications aux LMR existantes seraient proposées, mais uniquement une fois que les délais de grâce seraient écoulés. Toute décision de réduction des LMR serait également notifiée séparément au Comité SPS.

3.11. L'Union européenne ne partageait pas l'avis selon lequel elle suivait une approche fondée sur les dangers, soulignant que l'évaluation des risques qu'elle avait effectuée avait conclu que le niveau de protection de l'UE ne pouvait être atteint, conformément à l'Accord SPS. Il demeurerait possible de présenter une demande de tolérance à l'importation, mais il fallait l'étayer par de nouvelles données substantielles répondant aux préoccupations identifiées dans l'avis de l'EFSA, et chaque demande serait évaluée au cas par cas.

### **3.1.2 Périodes de transition de l'UE pour les LMR et consultations internationales – Problème soulevé par la Colombie**

3.12. La Colombie a soulevé des préoccupations au sujet des périodes de transition de l'UE pour les LMR et des consultations internationales relatives à ces périodes, abordées dans le document G/SPS/GEN/1697. Comme lors de la réunion du Comité OTC du 6 mars 2019, la Colombie a indiqué que, dans la pratique, la réglementation européenne prévoyait généralement des périodes de transition plus courtes pour les normes modifiant les LMR. La Colombie a ajouté qu'une période de six mois n'était pas suffisante pour la mise en conformité avec les nouvelles LMR, étant donné les périodes de récolte et d'application des produits agrochimiques. Pour les produits transformés et/ou congelés, le problème pourrait être encore plus grave. La Colombie a expliqué qu'il fallait en moyenne 36 mois pour développer un nouveau produit phytosanitaire antiparasitaire et que les périodes de transition devaient donc être plus longues que le délai de 6 mois jugé raisonnable en règle générale, conformément à l'Annexe B.2 de l'Accord SPS et à la Décision ministérielle WT/MIN(01)/17. La Colombie s'est référée à l'article 10:2 de l'Accord SPS, car il prévoyait des délais plus longs pour le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires lorsque les produits présentaient un intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers. La Colombie a cité l'exemple de la période de transition pour la réduction des LMR de la buprofézine à une limite de détection minimale (0,01 mg/kg) (Règlement (UE) n° 2019/91 de la Commission du 18 janvier 2019, abordé en tant que PCS n° 448) et ses effets sur la commercialisation des bananes. La Colombie a insisté sur le fait que la date de mise en œuvre différée ne laissait pas le temps de trouver des solutions de remplacement efficaces pour la lutte antiparasitaire dans le respect des normes de qualité supérieure du marché européen. La Colombie a suggéré de créer un forum à l'OMC pour les discussions techniques afin d'éviter que les modifications des LMR ne restreignent les échanges plus qu'il n'était nécessaire.

3.13. Le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Paraguay, le Pérou et la Turquie partageaient la préoccupation exprimée par la Colombie, soulignant que les périodes de transition accordées par l'UE pour la mise en œuvre des LMR modifiées étaient insuffisantes pour l'adaptation aux nouvelles prescriptions et la préparation des dossiers des demandes de tolérance à l'importation.

3.14. Le Paraguay a ajouté que les préoccupations et observations formulées lors des consultations internationales ne semblaient pas avoir été prises en compte par les autorités de l'UE. Le non-renouvellement de l'approbation de la picoxystrobine et la modification ultérieure de la LMR par l'Union européenne en janvier 2019 (notification présentée dans le document G/SPS/N/EU/264/Add.1), malgré les préoccupations exprimées précédemment au Comité SPS et au Comité OTC, en étaient un exemple.

3.15. La Turquie a demandé à l'Union européenne de tenir compte des normes internationales relatives aux LMR dans les circonstances en cause, car la situation actuelle avait engendré des perturbations de leurs échanges. La Turquie a également demandé à l'Union européenne de prolonger les périodes de transition pour les produits ayant une durée de conservation plus longue.

3.16. Les États-Unis ont rappelé que bon nombre de leurs producteurs devaient prendre des décisions concernant la production finale un an avant que le produit final n'arrive à la frontière d'un marché étranger; ainsi, la mauvaise synchronisation eu égard au moment choisi par l'UE pour l'examen des LMR ainsi que les courtes périodes de transition occasionnaient de graves difficultés aux producteurs. Le problème était particulièrement aigu pour les produits dont les cycles de stockage et de distribution étaient plus longs (par exemple les fruits secs, les noix séchées, les produits en conserve, les produits congelés, les jus, les vins et les spiritueux), qui respectaient les normes communautaires en vigueur au moment de la production, mais qui ne pouvaient plus entrer dans l'Union européenne au moment où ils devaient être expédiés. En outre, les États-Unis souhaitaient savoir pourquoi les producteurs de l'UE s'étaient vu accorder des délais de grâce allant jusqu'à 15 mois pour continuer à utiliser les substances en question, alors que les producteurs des autres Membres n'avaient pas eu droit au même traitement, et pourquoi l'Union européenne avait décidé qu'une action immédiate relativement aux LMR n'était pas nécessaire tant que les délais de grâce accordés à ses producteurs n'étaient pas écoulés. Enfin, les États-Unis ont souhaité rappeler à l'Union européenne que, en vertu de l'Accord SPS, elle était tenue de tenir compte de la faisabilité technique et économique pour les producteurs du respect des délais prévus par les mesures concernant les LMR de l'UE et d'éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiée entre le territoire de l'UE et celui des autres Membres.

3.17. L'Équateur estimait que, en raison de l'absence de molécules de remplacement, les mesures de l'UE entraveraient dans la pratique l'accès à son principal marché d'exportation. L'Équateur ne disposait pas des ressources nécessaires pour soutenir les agriculteurs souhaitant présenter aux autorités de l'UE des dossiers scientifiques à l'appui des demandes de tolérance à l'importation ou de remplacement de molécules. L'Équateur a appuyé la proposition de la Colombie consistant à examiner au Comité l'établissement d'une période de transition minimale pouvant convenir aux pays en développement exportateurs cherchant à s'adapter à la modification des LMR de l'UE.

3.18. Le Costa Rica a expliqué que la période de six mois était insuffisante pour que la production agricole puisse être adaptée aux modifications apportées aux LMR, car l'enregistrement de nouvelles molécules nécessitait un processus d'évaluation plus long. S'agissant de la buprofézine en particulier, le Costa Rica a demandé à l'Union européenne de prolonger le délai de mise en conformité avec le nouveau niveau de tolérance, compte tenu de son incidence sur ses exportations de bananes vers l'UE. De plus, le Costa Rica a demandé instamment à l'Union européenne de dialoguer avec les pays exportateurs de produits agricoles touchés par les modifications aux LMR et estimait que la Commission du Codex Alimentarius était le cadre multilatéral où ces décisions devaient être prises.

3.19. La Chine a indiqué que les préoccupations concernant les modifications apportées aux LMR devaient être adressées à d'autres Membres outre l'Union européenne. La Chine estimait que les mesures transitoires relatives aux LMR devaient aller au-delà des règles fondamentales de l'Accord SPS, étant donné que la période de culture pouvait varier selon l'espèce végétale. Certains végétaux, par exemple, avaient besoin d'un an ou plus pour atteindre le stade de la récolte, ce qui signifiait que certaines périodes de transition pour les LMR ne laissaient pas suffisamment de temps aux agriculteurs pour s'adapter même si elles avaient été adoptées conformément à l'Accord SPS. La Chine a donc suggéré que les Membres incluent des données effectives sur les périodes de croissance des végétaux lorsqu'ils établiraient des mesures transitoires pour les LMR.

3.20. Le Brésil a rappelé qu'il avait à maintes reprises exprimé ses préoccupations au sujet de l'approche fondée sur les dangers que suivait l'Union européenne pour homologuer les pesticides, qu'il considérait comme incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS. Le Brésil a également appelé l'attention sur les projets de modifications de l'UE, qui donnaient à penser que la date butoir pour la mise en conformité pouvait être la date de production pour les produits de l'UE, mais la date d'importation pour les produits importés, et a demandé des éclaircissements.

3.21. Le Pérou a indiqué avoir présenté plusieurs solutions de rechange, qui étaient à l'étude à Genève et à Bruxelles.

3.22. L'Union européenne s'est félicitée que la Chine ait fait référence aux mesures relatives aux LMR d'autres Membres au cours du débat. L'Union européenne a souligné qu'elle s'acquittait de toutes ses obligations au titre de l'Accord OTC et de l'Accord SPS, en particulier les dispositions en matière de transparence et de notification. Les renseignements et observations reçus en réponse aux notifications étaient toujours pris en compte avant la décision finale, et des réponses détaillées étaient régulièrement envoyées aux partenaires commerciaux qui présentaient des observations.

S'agissant des périodes de transition qui pouvaient être ménagées, l'Union européenne souhaitait informer le Comité de deux dispositions clés. Premièrement, une date d'application différée était fixée après l'entrée en vigueur d'un acte abaissant les LMR. Dans la plupart des cas, la mesure était appliquée six mois après l'entrée en vigueur, ce qui permettait aux pays tiers et aux entreprises du secteur alimentaire de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les nouvelles LMR. Deuxièmement, les produits fabriqués ou importés dans l'Union européenne avant la date d'application pouvaient demeurer assujettis aux anciennes LMR et donc rester sur le marché, à condition que le maintien d'un niveau élevé de protection des consommateurs soit confirmé par des données.

3.23. Concernant l'observation de la Colombie portant expressément sur la buprofézine, l'Union européenne a répondu que le règlement de la Commission avait été notifié au Comité SPS en juillet 2018 et n'entrerait en vigueur qu'en août 2019, donc plus d'un an après sa notification. L'Union européenne a également souligné qu'elle avait procédé à une évaluation des risques selon laquelle l'aniline était cancérigène. L'Union européenne a également précisé que ses mesures relatives aux LMR n'avaient pas pour objectif d'établir une discrimination. Enfin, elle a tenu à rappeler le dialogue permanent avec les Membres qui se déroulait à Bruxelles.

### **3.1.3 Retard indu de l'Indonésie dans les procédures d'autorisation pour le bœuf – Problème soulevé par le Brésil**

3.24. Le Brésil s'est déclaré préoccupé par les retards indus dans le processus d'agrément des établissements brésiliens de préparation de la viande bovine pour l'exportation de ce produit vers l'Indonésie. Le Brésil avait accueilli, en avril 2018, une mission technique indonésienne pour l'inspection de dix établissements brésiliens, qui représentaient un petit échantillon des exportateurs brésiliens de viande bovine intéressés. Près d'un an après la visite, les autorités indonésiennes n'avaient toujours pas présenté de rapport d'inspection préliminaire sur les aspects sanitaires de la mission et n'avaient pas indiqué de date prévue pour une réponse, et cela, en dépit des nombreuses consultations qui avaient eu lieu à Djakarta, à Brasilia et en marge du Comité SPS. Le Brésil craignait en outre que de nouvelles étapes qui n'avaient pas été mentionnées lors de la visite de la mission sanitaire indonésienne soient ajoutées à la procédure d'agrément des établissements brésiliens pour l'exportation. En réponse à la demande de renseignements complémentaires présentée par le Brésil, l'Indonésie avait indiqué qu'une analyse des risques était en cours. De l'avis du Brésil, le processus d'analyse des risques, d'agrément et d'inspection des établissements exportateurs de viande bovine avait connu des retards importants, injustifiés et indus, qui pouvaient avoir comme conséquence le non-respect de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil a rappelé qu'un groupe spécial avait déjà été établi pour examiner les restrictions indonésiennes (y compris les procédures d'agrément) à l'importation de viande de volaille en provenance du Brésil, qui avait donné tort à l'Indonésie sur la question du retard indu dans l'approbation des certificats vétérinaires pour la viande de volaille brésilienne.

3.25. Les Philippines ont remercié le Brésil d'avoir soulevé ce problème, car elles étaient également confrontées à des retards indus dans le traitement des demandes d'accès au marché indonésien de la viande et des produits carnés.

3.26. L'Indonésie a informé le Comité qu'elle avait effectué une analyse des risques concernant les importations de viande bovine brésilienne et que ses autorités sanitaires communiqueraient les résultats globaux au Brésil.

### **3.1.4 Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.27. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation au sujet de l'interdiction des importations de volaille en provenance de certains États membres de l'UE en raison de l'influenza aviaire, que la Corée appliquait à l'échelle nationale. L'Union européenne a indiqué que l'interdiction n'avait été levée qu'à l'issue de longues procédures, bien qu'elle ait communiqué des renseignements sur la situation sanitaire de ses États membres à l'OIE et publié des rapports vétérinaires sur le site Web de la Commission européenne. Le principe de régionalisation était reconnu en droit coréen, mais ne semblait pas être appliqué, d'où l'imprévisibilité et un effet restrictif sur les échanges de produits avicoles. L'Union européenne a souligné qu'elle avait à maintes reprises fourni à la Corée des renseignements sur les contrôles sanitaires qu'elle avait mis en place pour démontrer que la maladie

avait été maîtrisée sur son territoire et que les zones indemnes allaient probablement le rester. En outre, les foyers d'influenza aviaire avaient été causés par des mouvements d'oiseaux migrateurs plutôt que par le commerce international de produits avicoles. L'Union européenne a également fait valoir que les restrictions imposées par la Corée avaient un caractère discriminatoire, étant donné que les autorités coréennes avaient appliqué le principe de régionalisation à leur propre marché après l'apparition de foyers d'influenza aviaire dans le pays. L'Union européenne a donc demandé à la Corée de préciser les renseignements dont ses autorités avaient besoin et d'établir un dialogue constructif sur la réglementation en vue de la reconnaissance des mesures de régionalisation.

3.28. La Fédération de Russie a apporté son soutien à l'UE sur ce problème, étant donné qu'elle était aussi concernée par la reconnaissance des mesures de régionalisation de l'influenza aviaire par la Corée.

3.29. La Corée a répondu qu'elle poursuivrait les consultations avec les États membres de l'UE. La procédure de la Corée consistait à procéder à une évaluation des risques à l'importation pour déterminer si le système de santé animale d'un pays (y compris la surveillance et les mesures de restriction des mouvements) était adéquat. Cette évaluation serait réalisée pour les États membres de l'UE qui avaient demandé à la Corée de prendre une décision en matière de régionalisation, à condition qu'ils fournissent les éléments de preuve nécessaires pour démontrer qu'ils maintenaient des zones exemptes de maladie ou à faible prévalence de maladie.

### 3.2 Questions soulevées précédemment

3.30. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Brésil a retiré un problème commercial spécifique soulevé à propos des restrictions appliquées par le Panama aux viandes de bœuf et de volaille (PCS n° 444), et le Taipei chinois a retiré un problème commercial spécifique concernant les restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer (PCS n° 421). Ces deux points avaient été inscrits à l'ordre du jour proposé pour la réunion et ont été retirés en raison des progrès réalisés lors des réunions bilatérales organisées avant la réunion du Comité SPS.

#### 3.2.1 LMR de l'UE pour la buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxymid (G/SPS/N/EU/264) – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis et l'Inde (n° 448)

3.31. Les États-Unis se sont dits préoccupés par diverses mesures relatives aux LMR de l'UE qui semblaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire afin d'assurer une protection contre les risques pour la santé humaine et pour lesquelles des justifications scientifiques étaient attendues. Les États-Unis ont attiré l'attention sur le glufosinate, un herbicide essentiel, et l'imazalil, un important outil de protection après récolte pour leur filière agrumes. Les États-Unis craignaient que l'Union européenne n'abaisse la LMR pour le glufosinate au niveau par défaut de 0,01 mg/kg, à la lumière des critères d'exclusion fondés sur les dangers qu'elle avait établis et de l'expiration de l'homologation du gluconate en 2018. Les États-Unis ont souligné que l'identification des dangers ne devait pas prévaloir sur l'obligation de fonder les mesures sur une évaluation des risques, et ont demandé à l'Union européenne de s'abstenir d'apporter des modifications jusqu'à ce que cette évaluation soit réalisée. S'agissant de l'imazalil, l'EFSA avait proposé de supprimer les LMR sans procéder à une évaluation des risques. Cela aurait pour conséquence de fermer le marché de l'UE aux agrumes de la Californie en l'absence de preuves scientifiques suffisantes. Les États-Unis ont rappelé que lors de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides de 2018, l'innocuité des LMR pour l'imazalil avait été examinée et confirmée et qu'il avait été recommandé de les relever.

3.32. Les États-Unis ont également appelé l'attention sur la version finale du règlement de l'Union européenne sur les LMR pour la buprofézine, la picoxystrobine, le diflubenzuron et l'iprodione, publié en janvier 2019. Les États-Unis regrettaient que la version finale du texte soit le règlement que l'Union européenne avait initialement proposé malgré les préoccupations exprimées par les Membres. Nombre d'autorités scientifiques et d'organismes de normalisation (y compris la JMPR et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides) avaient examiné les mêmes substances et conclu qu'il y avait suffisamment de données scientifiques acceptables pour établir des LMR. En outre, les États-Unis ont demandé que les demandes de tolérance à l'importation soient traitées dans un délai raisonnable, en particulier dans les cas où l'Union européenne n'avait pas maintenu de LMR provisoires lorsque les dossiers étaient à l'étude. Les producteurs de fruits, de noix et de patates

douces des États-Unis faisaient état d'une augmentation des dommages aux cultures et des pertes après récolte en raison de la suppression des LMR.

3.33. La Colombie s'est dite préoccupée par le fait que les modifications concernant la buprofézine auraient une incidence sur la commercialisation des bananes. La période de transition pour la réduction de la LMR de la buprofézine à la limite de détection minimale (0,01 mg/kg) était trop courte pour que les producteurs trouvent des solutions de rechange. La Colombie a remis en question la justification de l'Union européenne fondée sur la présence potentielle d'aniline (classée comme cancérigène dans l'Union européenne) dans les aliments traités à la buprofézine lorsqu'ils étaient soumis à des températures élevées pendant la transformation. La Colombie a fait valoir qu'il n'existait aucune preuve concluante de la cancérigénicité sans seuil de l'aniline. La Colombie a par conséquent demandé instamment à l'Union européenne de procéder à une évaluation des risques et de maintenir la LMR actuelle de 0,5 ppm pour la buprofézine, ou d'adopter la valeur de référence de la Commission du Codex Alimentarius, et de reporter l'entrée en vigueur des nouvelles LMR pour la buprofézine.

3.34. La Colombie a également fait part de sa préoccupation au sujet de la réduction de la LMR de l'UE pour l'imazalil à la limite de quantification, qui affecterait ses exportations de bananes et d'agrumes. La Colombie a noté que l'EFSA n'avait pas trouvé de preuve scientifique démontrant la génotoxicité des trois métabolites de l'imazalil et a ajouté que la mesure de l'UE irait à l'encontre des LMR du Codex de 2016, qui étaient supérieures à la limite de quantification. La Colombie a souligné l'importance d'une analyse appropriée des risques.

3.35. Le Costa Rica a souligné l'urgence du problème, étant donné que la réduction de la LMR pour la buprofézine à 0,01 mg/kg s'appliquerait à compter du 13 août 2019. La décision de l'Union européenne semblait fondée sur la présence potentielle d'aniline (qui avait été classée cancérigène sur la base d'un rapport de l'ECHA de 2004). Le Costa Rica souhaitait préciser que le produit chimique n'était présent que dans certaines circonstances, notamment des températures de transformation très élevées et l'acidité, des conditions absentes des récoltes de bananes.

3.36. Le Costa Rica a ajouté que des analyses étaient nécessaires pour détecter les résidus d'aniline dans la pulpe, protégée par la peau ou la pelure non comestible. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS n'avait pas classé l'aniline comme une substance cancérigène, et l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis et le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) n'avaient pas fourni de preuves concluantes de la cancérigénicité sans seuil de l'aniline. La réduction de la LMR pour la buprofézine aurait de graves répercussions sur les exportations de bananes du Costa Rica, où cette substance était utilisée pour lutter efficacement contre les organismes nuisibles. Aucune autre substance satisfaisant aux prescriptions de l'UE ne pouvait actuellement être employée pour lutter contre les organismes de quarantaine dans les plantations. De par ses propriétés chimiques, la buprofézine pouvait être utilisée en toute sécurité pour l'utilisateur et l'environnement. Le Costa Rica estimait qu'il était impossible de respecter la période de transition établie par l'Union européenne et la date d'entrée en vigueur du nouveau niveau de tolérance. Le Costa Rica a donc demandé instamment à l'Union européenne de prolonger la période de transition d'au moins 24 mois afin d'adapter ses systèmes de production de bananes aux nouvelles prescriptions de l'UE.

3.37. L'Inde craignait que les mesures de l'UE, qui affectaient particulièrement sa production de riz et de raisins, ne soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé des personnes. L'Inde a demandé que les mesures soient fondées sur des preuves scientifiques et des scénarios d'exposition réalistes plutôt que sur le risque présumé, et tiennent également compte de l'incidence potentielle sur les échanges. L'Inde souhaitait aussi savoir pourquoi l'UE s'était écartée des normes internationales fixées par la Commission du Codex Alimentarius et des LMR fixées par d'autres pays. Elle a souligné que les mesures de l'UE ne laissaient pas suffisamment de temps aux exportateurs de produits pour s'adapter, citant en particulier l'exemple de la buprofézine.

3.38. Le Brésil, le Canada, le Chili, l'Équateur, le Honduras, le Japon, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, la Turquie et l'Uruguay partageaient cette préoccupation. Nombre d'entre eux ont demandé à l'Union européenne de réaliser une évaluation appropriée des risques, soulignant que les évaluations effectuées par les organismes de l'UE n'avaient pas été concluantes sur la génotoxicité. En outre, les Membres ont demandé instamment à l'Union européenne de ne pas s'écarter des normes et critères internationaux lors de l'établissement de ses LMR, et ont insisté sur la nécessité de prévoir des périodes de transition pouvant être respectées par les exportateurs.



3.39. Le Japon a demandé à l'Union européenne de reporter la mise en œuvre de ses LMR, les fabricants japonais ayant soumis à l'Italie, en novembre 2018 et en février 2019, les résultats de nouvelles études sur la justification scientifique de l'établissement d'une tolérance à l'importation pour la buprofézine.

3.40. Le Panama a aussi fait part de sa préoccupation concernant les LMR de l'UE pour l'éthoxysulfuron, la picoxystrobine, le diflubenzuron et la buprofézine, faisant valoir qu'elles étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire et que le marché de l'UE était la principale destination de ses exportations agricoles. Le Panama a souligné qu'il existait des différences géographiques avec l'Union européenne, raison pour laquelle ces substances étaient essentielles à la protection des cultures panaméennes. D'après des estimations des producteurs, 40% de la production avait été perdue. La buprofézine était utilisée dans les plantations de bananes, principale exportation agricole du pays. Les autorités nationales s'assuraient que la concentration de buprofézine présente dans la production de bananes respectait les normes et les recommandations du Codex, soit un niveau de 0,3 ppm, qui était inférieur au niveau actuellement toléré par l'UE. Le produit n'était pas pulvérisé directement sur les fruits, et était plutôt appliqué sur les sacs enveloppant les bananes. Des études avaient montré que des résidus se trouvaient dans la pelure de la banane et non dans la pulpe. Aucune autre substance ne pouvait actuellement être utilisée dans la lutte antiparasitaire, et l'aniline ne pouvait être détectée qu'à des températures extrêmes.

3.41. Le Chili a souscrit à la préoccupation concernant la réduction proposée des LMR pour les agrumes. Le Chili a noté que l'EFSA n'avait pas publié dans ses recommandations un avis catégorique en faveur d'une telle réduction, ce qui signifiait que d'autres études devaient être réalisées. Le Chili a également rappelé que la JMPR avait recommandé une LMR pour l'imazalil en septembre 2018.

3.42. Le Paraguay a demandé au Royaume-Uni de ne pas appliquer de mesures s'écartant des normes internationales avant de procéder à une évaluation des risques.

3.43. Le Brésil regrettait l'approche fondée sur les risques et les mesures de l'Union européenne, qui allaient à l'encontre des conclusions de la JMPR et du CCPR.

3.44. L'Équateur partageait les préoccupations concernant la réduction de la LMR pour la buprofézine, qui passerait de 0,5 à 0,01 ppm, car elle affecterait ses exportations de bananes. La buprofézine était essentielle dans la lutte contre les organismes de quarantaine qui s'attaquaient à la banane. Des sacs en plastique enveloppant le fruit étaient imprégnés de la substance, ce qui permettait de pas endommager le fruit et de réduire l'exposition au produit, contrairement à ce qui se produisait avec la vaporisation. L'Équateur a demandé à l'Union européenne de maintenir sa LMR actuelle de 0,5 ppm pour la buprofézine ou d'adopter la limite de référence du Codex (0,3 ppm).

3.45. Le Canada a fait part de sa préoccupation concernant la décision prise par l'Union européenne, en vertu de laquelle la LMR pour la picoxystrobine serait abaissée au seuil de détection à l'analyse à compter du 13 août 2019, en l'absence de preuves concluantes du risque posé pour la santé des personnes. Le Canada souhaitait connaître la procédure suivie par l'UE pour obtenir les renseignements qu'elle jugeait nécessaire afin d'effectuer une évaluation des risques scientifiquement valide sur laquelle elle fonderait sa décision réglementaire. Le Canada avait réalisé une telle évaluation des risques pour la picoxystrobine et avait conclu que la substance active ne constituait pas un danger pour la santé humaine si elle était utilisée conformément aux indications données sur l'étiquette. Le produit avait été enregistré et commercialisé dans 65 pays. Enfin, le Canada a demandé à l'Union européenne de ne fixer des tolérances à l'importation qu'au terme d'une évaluation complète des risques, conformément au Règlement (CE) n° 396/2005, afin de réduire au minimum l'incidence sur le commerce international.

3.46. Le Honduras a indiqué que la buprofézine était couramment utilisée pour lutter contre les organismes nuisibles dans les plantations de bananes du pays. La réduction des LMR à la limite de détection (article 18 b) du Règlement (CE) n° 396/2005), qui était assortie d'une période de transition plus courte, posait problème pour les producteurs, ceux-ci ayant peu de solutions de rechange à leur disposition pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies. Les exportations du Honduras vers l'Union européenne seraient affectées par l'entrée en vigueur de la LMR, en août 2019. À l'heure actuelle, les exportations de bananes honduriennes, qui dépassaient les 9 000 tonnes, représentaient des recettes de 12 millions de dollars et de nombreux emplois. Le Honduras a rappelé que les experts de la JMPR et du CCPR – des entités dont l'Union européenne

faisait partie – avaient évalué la buprofézine en 2013 (molécule n° 173 dans la liste des pesticides du Codex) et avaient recommandé une LMR de 0,3 mg/kg pour les bananes. Le Honduras a donc demandé instamment à l'Union européenne de suivre cette recommandation ou de maintenir la LMR actuelle de 0,5 ppm. Enfin, au titre de l'article 10 de l'Accord SPS, le Honduras a demandé de différer d'au moins 36 mois l'entrée en vigueur de la nouvelle LMR.

3.47. L'Uruguay s'est dit préoccupé par la réduction de la LMR pour l'imazalil, qui affecterait sa production d'agrumes, dont le tiers était exportée vers l'Union européenne. L'imazalil était utilisé pour lutter contre le *Penicillium digitatum* dans les usines d'emballage. L'Uruguay a noté que la JMPR avait indiqué que la génotoxicité des métabolites de l'imazalil R014821, FK-772 et FK-284 n'avait pas été prouvée lors d'essais *in vitro*, et que des données supplémentaires étaient nécessaires pour prendre une décision sur les LMR. Dans l'intervalle, l'Uruguay a demandé à l'Union européenne de respecter la LMR actuelle de 5 kg/mg établie par le Codex pour les agrumes.

3.48. Le Nicaragua partageait les préoccupations concernant la modification de la LMR pour la buprofézine, étant donné les effets éventuels de cette mesure sur ses exportations de bananes.

3.49. La Turquie a demandé des renseignements actualisés sur l'initiative du Codex et de l'UE concernant la buprofézine, qui avait été abordée à la précédente réunion du Comité.

3.50. L'Union européenne a invité les Membres à se reporter à la déclaration détaillée qu'elle avait faite à la réunion du Comité de novembre 2018. L'Union européenne a souligné que ses mesures étaient fondées sur des données scientifiques et une procédure d'évaluation des risques, conformément à l'Accord SPS. Les autorités scientifiques de l'UE avaient relevé suffisamment de problèmes de santé au cours de l'évaluation des risques pour conclure que l'utilisation des substances en question ne respectait pas le niveau approprié de protection établi par l'UE. Celle-ci a ajouté que, dans un système d'approbation avant commercialisation, la charge de la preuve n'incombait pas nécessairement au pays qui recevait les demandes d'autorisation d'importation. L'Union européenne a noté qu'elle s'était acquittée de ses obligations de transparence. Toutes ses modifications réglementaires avaient été dûment notifiées et des réponses à toutes les observations reçues avaient été envoyées. L'Union européenne avait également informé le Comité du Codex de l'évaluation de l'EFSA afin de sensibiliser la communauté internationale. Enfin, l'Union européenne a indiqué que les demandes actuelles et futures de tolérance à l'importation seraient tranchées sur la base d'une évaluation des risques, conformément à l'Accord SPS.

### **3.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par la Chine, les États-Unis et l'Inde (n° 382)**

3.51. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant la réglementation de l'UE sur les pesticides, faisant valoir qu'elle était fondée sur les dangers et que les critères qu'elle utilisait pour définir les perturbateurs endocriniens étaient plus stricts que ceux qu'elle avait notifiés initialement à l'OMC. Les États-Unis estimaient que le niveau de protection recherché par l'Union européenne n'était pas clair et que l'approche réglementaire de l'UE s'avérait déjà plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de mettre en œuvre un processus transparent, rapide et fondé sur les risques pour évaluer et établir les LMR et les tolérances à l'importation. Les États-Unis ont évoqué l'absence de preuves de l'utilisation du processus concernant les tolérances à l'importation et craignaient que celles-ci ne soient accordées qu'au cas par cas, sur la base de "facteurs légitimes" et du principe de précaution.

3.52. Les États-Unis souhaitaient obtenir des renseignements sur les "facteurs légitimes" autres que le risque, que l'Union européenne prendrait en considération lors de l'évaluation des demandes de tolérance à l'importation, et savoir si la liste des facteurs serait disponible. En outre, les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'expliquer en quoi ces facteurs et le principe de précaution permettraient d'atteindre un niveau de protection approprié. Enfin, les États-Unis ont invité les Membres ayant une politique d'harmonisation de la législation nationale avec la législation de l'UE, comprenant la mise en œuvre des règlements de l'UE, à notifier toutes les modifications apportées à leurs mesures nationales concernant les LMR de pesticides et les tolérances à l'importation, car elles pouvaient également avoir une grande incidence sur le commerce.

3.53. L'Inde partageait cette préoccupation et a demandé instamment à l'Union européenne d'examiner les données scientifiques disponibles et d'adopter les normes existantes du Codex. L'Inde

a noté que les critères définitifs qui avaient été notifiés comportaient plusieurs modifications et a demandé des éclaircissements, entre autres, sur la façon dont la pertinence des données serait déterminée.

3.54. La Chine a souscrit à la préoccupation et a suggéré que l'Union européenne cherche à faire inscrire dans le Codex des normes pour les pesticides ayant des propriétés perturbant le système endocrinien. La Chine a également demandé à l'Union européenne d'adopter, autant que possible, les LMR du Codex afin de réduire au minimum l'incidence sur le commerce international, et de tenir compte des preuves scientifiques disponibles dans l'évaluation des risques.

3.55. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Kenya, la Malaisie, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Sénégal, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay partageaient cette préoccupation. Ils ont demandé à l'Union européenne de modifier sa réglementation fondée sur les dangers, qui menaçait de restreindre inutilement le commerce, et de recommencer à réaliser des évaluations exhaustives des risques faisant appel aux techniques scientifiques élaborées par les organisations internationales compétentes. Plusieurs Membres ont également exhorté l'Union européenne à suivre les recommandations du Codex sur les LMR, tandis que d'autres ont demandé plus de clarté s'agissant des facteurs pertinents dont l'Union européenne tiendrait compte dans les évaluations des risques réalisées en vue de l'établissement des tolérances à l'importation.

3.56. La Colombie a rappelé la nécessité d'examiner les preuves scientifiques, les procédés et méthodes de production, les recommandations internationales du Codex concernant les LMR et les conditions écologiques et environnementales dans les pays qui pourraient être touchés par cette mesure, afin de ne pas restreindre inutilement le commerce.

3.57. Le Canada a noté que l'approche de l'Union européenne pourrait avoir une incidence sur l'utilisation des pesticides acceptés à l'échelle internationale et ainsi priver les producteurs d'importants outils phytosanitaires. Le Canada a ajouté que la procédure suivie par l'UE pour l'examen des tolérances à l'importation n'était pas claire et il craignait qu'elle ne soit longue et imprévisible. Une approche au cas par cas n'offrait pas la certitude requise pour le commerce international. Le Canada a insisté sur la nécessité d'une procédure d'approbation des tolérances à l'importation transparente, prévisible et commercialement viable pour les produits phytopharmaceutiques qui n'avaient pas été approuvés de nouveau, et il a demandé à l'Union européenne de maintenir aux niveaux antérieurs les tolérances à l'importation des substances actives jusqu'à ce qu'une telle procédure soit appliquée, afin que le commerce puisse se poursuivre.

3.58. La Thaïlande a demandé à l'Union européenne d'accélérer le processus d'élaboration des critères de dérogation en définissant le "risque négligeable" et les critères correspondants, et de les notifier pour observation.

3.59. Le Panama et le Guatemala ont rappelé la Déclaration ministérielle présentée dans le document WT/MIN(17)/50, signée par 17 Membres de l'OMC, qui avait pour objectif une prévisibilité et une transparence accrues des LMR au Comité SPS. Le Panama et le Guatemala ont demandé instamment à l'Union européenne et aux autres Membres de l'OMC de s'employer à faire adopter des normes SPS mondiales plutôt que de prendre des mesures unilatérales.

3.60. Le Brésil s'est référé à ses déclarations précédentes. Il a souligné que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture dans les régions tropicales favorisait l'adoption de technologies, l'investissement, l'innovation et la recherche, qui étaient des vecteurs importants de l'élaboration de pratiques agricoles résilientes, stables et durables et qui favorisaient à leur tour la croissance et les échanges de produits agricoles.

3.61. La Corée regrettait que l'Union européenne, malgré les préoccupations exprimées par les Membres, applique depuis novembre 2018 des critères fondés sur les dangers pour classer les composés comme perturbateurs endocriniens. La Corée a demandé à l'Union européenne d'envisager de maintenir les tolérances à l'importation avec des LMR supérieures aux niveaux par défaut, conformément au Règlement (CE) n° 396/2005.

3.62. Le Kenya a fait mention de sa situation tropicale et des conséquences de l'élimination des produits chimiques actuellement utilisés sur la sécurité alimentaire d'une population qui ne cessait

de croître. Tout en reconnaissant que l'Union européenne avait fourni des renseignements actualisés, le Kenya a demandé que, entre autres, le délai d'autorisation de nouvelles molécules soit pris en considération.

3.63. L'Union européenne a répondu qu'elle avait régulièrement informé le Comité des faits nouveaux pertinents. Lors de réunions précédentes, l'Union européenne avait fourni des renseignements sur les discussions relatives à la possibilité d'accorder une dérogation lorsque le risque d'exposition était négligeable et, une fois les critères convenus, à l'adoption éventuelle de cette dérogation. En novembre 2018, l'Union européenne avait signalé l'absence de consensus interne. L'Union européenne tenait à déclarer qu'il n'y aurait pas d'autres discussions, étant donné qu'une telle clause n'était pas appuyée par une majorité qualifiée d'États membres de l'UE.

3.64. L'Union européenne a mis en exergue les faits nouveaux suivants: Premièrement, s'agissant des tolérances à l'importation, les procédures prévues par le Règlement (CE) n° 396/2005 pour la gestion des demandes de tolérance à l'importation s'appliqueraient également aux substances actives soumises aux critères d'exclusion. La procédure comportait une évaluation des risques par un État membre de l'UE et l'EFSA. Les tolérances à l'importation seraient approuvées au cas par cas, conformément aux principes de l'analyse des risques. Par souci de transparence, l'approche serait publiée sur les sites Web de l'UE dans le cadre de la directive sur les procédures d'établissement des LMR. S'agissant du principe de précaution et des facteurs légitimes, l'Union européenne a rappelé que la clause type était en vigueur depuis 2005.

3.65. Deuxièmement, s'agissant des dispositions transitoires, en vertu de l'article 49 du Règlement (CE) n° 396/2005, il était possible d'établir des mesures transitoires pour mettre en œuvre certaines LMR, tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs. En règle générale, des mesures transitoires étaient appliquées systématiquement de sorte que les produits commercialisés avant la date d'entrée en vigueur d'un règlement restaient sur le marché de l'UE jusqu'à la fin de leur durée de conservation. Toutefois, lorsqu'un risque sanitaire était identifié, les produits ne bénéficiaient pas des mesures transitoires et les nouvelles LMR étaient généralement appliquées six mois après l'entrée en vigueur du règlement. L'Union européenne a réitéré son engagement à remplir ses obligations en matière de transparence et rappelé aux Membres que les projets de mesures étaient régulièrement notifiés dans le cadre des accords pertinents de l'OMC.

### **3.2.3 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (n° 447)**

3.66. La Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet de la nouvelle définition du résidu du fongicide folpet communiquée par l'UE. La Chine a expliqué que le phtalimide n'était pas seulement un métabolite du folpet, puisqu'il pouvait aussi métaboliser à partir d'insecticides à base de phosmet ou de bentazone, ce qui signifiait que la présence de phtalimide pouvait n'avoir aucune incidence sur le folpet. La Chine a ajouté que la définition du résidu de folpet donnée par l'UE ne correspondait pas à sa définition ni à celle du Codex. Lors de la réunion du Comité de novembre 2018, l'Union européenne avait fait référence à des discussions internes sur la révision de cette définition. La Chine souhaitait savoir où en était le processus de révision à l'EFSA et a demandé à l'UE d'harmoniser sa définition du résidu du folpet avec celle du Codex afin de réduire au minimum l'impact sur le commerce.

3.67. L'Union européenne a confirmé que la définition du résidu du fongicide folpet serait examinée dans le cadre de la procédure en cours de renouvellement de l'homologation de cette substance active. L'Union européenne a informé le Comité que l'EFSA procédait à un exercice d'examen par les pairs de l'EFSA et s'est engagée à communiquer des renseignements actualisés.

### **3.2.4 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires – Problème soulevé par les États-Unis (n° 446)**

3.68. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation au sujet du Règlement (UE) n° 2019/6, en particulier l'article 118, en vertu duquel les producteurs d'animaux et de produits d'origine animale qui souhaitaient expédier leurs produits vers l'Union européenne devaient respecter les normes de production de l'UE. Les États-Unis se sont réjouis du dialogue permanent avec l'Union européenne et ont rappelé que les approches réglementaires devaient être adaptées aux circonstances. Les États-Unis se sont référés à la déclaration de l'UE de novembre 2018, selon laquelle sa législation

visait à mettre en œuvre le consensus mondial sur les mesures à prendre face au risque que la résistance aux antimicrobiens faisait peser sur la santé publique mondiale en empêchant l'utilisation d'antimicrobiens d'importance médicale pour stimuler la croissance. Les États-Unis ont appuyé le consensus international sur la résistance aux antimicrobiens, tel qu'il ressortait du Plan d'action mondial de l'OMS, de la Stratégie de l'OIE en matière de résistance aux antimicrobiens et des directives du Codex. Selon les États-Unis, la législation de l'UE allait à l'encontre du consensus international sur un point clé, soit que les pays devaient adapter leurs politiques à leurs priorités nationales ainsi qu'aux spécificités régionales et locales. De plus, les États-Unis ont indiqué que la FDA avait mis en œuvre avec succès le Plan d'action mondial de l'OMS grâce à un programme de modification volontaire de l'étiquetage visant à éliminer progressivement l'utilisation des médicaments antimicrobiens d'importance médicale pour stimuler la croissance. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'expliquer en quoi l'adoption de ses normes par ses partenaires commerciaux allait dans le sens du consensus international et comment sa législation serait appliquée de la manière la moins restrictive pour le commerce.

3.69. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie et le Paraguay partageaient cette préoccupation et ont réitéré leur soutien aux efforts conjugués par l'OMS, l'OIE et la FAO pour l'établissement de normes et de directives internationales en matière de résistance aux antimicrobiens, ainsi qu'aux travaux du Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens (TFAMR). Ils ont souligné que les initiatives unilatérales relatives aux politiques commerciales dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens qui sortaient du cadre des organisations internationales de normalisation risquaient de nuire aux efforts mondiaux collaboratifs et de porter atteinte à l'intégrité et à la pertinence de ces organisations. Le Canada, soutenu par le Paraguay et le Chili, a demandé à l'Union européenne de communiquer la liste des antimicrobiens réservés aux humains qu'elle préparait, ainsi que les fondements de cette liste et les facteurs pris en compte lors de sa préparation.

3.70. Le Canada a remercié l'Union européenne pour le dialogue permanent et a souligné les effets inutilement restrictifs sur le commerce international que le règlement de l'UE sur les médicaments vétérinaires pourrait avoir. Le Canada a également demandé à l'Union européenne de notifier les actes d'exécution et les actes délégués adoptés à l'appui du Règlement (UE) n° 2019/6, afin de donner aux Membres la possibilité de présenter des observations.

3.71. Le Brésil a noté que la mise en place d'un cadre sûr, harmonisé et fondé sur des données scientifiques pour le commerce des produits d'origine animale constituait le meilleur scénario possible pour promouvoir la sécurité sanitaire des aliments et la sécurité alimentaire. L'interdiction unilatérale de plusieurs médicaments vétérinaires était contraire à cet objectif et risquait d'imposer une charge aux producteurs.

3.72. L'Australie déconseillait aux régions et aux pays d'introduire à titre individuel des mesures de gestion des risques en lien avec la résistance aux antimicrobiens qui soient incompatibles avec les normes acceptées, non soutenues par des faits scientifiques, car elles pouvaient entraîner des effets de distorsion du commerce. L'Australie a mis en exergue son engagement en faveur d'un système efficace et solide de prévention et de contrôle de la résistance aux antimicrobiens, et a expliqué qu'elle avait adopté une approche très prudente en matière d'utilisation d'antimicrobiens dans le secteur de la production animale. Toutefois, l'Australie a souligné l'importance des antimicrobiens pour la santé et le bien-être des animaux, la biosécurité et la production, ainsi que son faible taux de résistance aux antimicrobiens dans les animaux destinés à la consommation grâce à son statut zoosanitaire favorable, ses systèmes de production extensifs, ses contrôles aux frontières stricts, ses bonnes mesures en matière de biosécurité pour éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de maladies endémiques et exotiques, et ses réglementations solides qui régissaient l'enregistrement et l'utilisation des antimicrobiens. Enfin, l'Australie craignait que des mesures visant à restreindre l'utilisation d'antimicrobiens à des fins prophylactiques dans les animaux destinés à la consommation n'aient un impact négatif important sur les exportations de produits d'origine animale venant d'Australie et d'ailleurs.

3.73. Le Chili a demandé à l'Union européenne si sa détermination s'inscrivait dans une approche fondée sur les risques ou une approche fondée sur les dangers.

3.74. La Norvège a indiqué que la résistance aux antimicrobiens était une priorité pour son gouvernement et qu'elle soutenait activement les travaux de la FAO, de l'OMS, de l'OIE et du PNUE. L'approche "Une seule santé", y compris la coopération de tous les secteurs concernés (santé,

agriculture, aquaculture et environnement), était nécessaire pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens. La Norvège a noté que le commerce pouvait contribuer à la propagation de la résistance aux antimicrobiens. En Norvège, l'utilisation d'antibiotiques dans l'élevage de poissons et d'animaux était faible par rapport à la plupart des pays, et la Norvège a affirmé que les médicaments vétérinaires devaient être essentiellement utilisés dans le traitement des maladies affectant la santé et le bien-être des animaux. La prophylaxie systématique et l'utilisation d'antibiotiques pour la stimulation de la croissance n'étaient pas autorisées en Norvège. Cette dernière a souligné l'objectif consistant à promouvoir une utilisation prudente et responsable pour réduire au minimum la propagation de la résistance aux antimicrobiens, ajoutant que les antibiotiques importants devaient être réservés aux humains et que leur utilisation sur les animaux devait être interdite.

3.75. L'Union européenne s'est référée aux déclarations qu'elle avait faites lors des réunions du Comité de juillet et de novembre 2018 pour ce qui était de la raison d'être et de l'historique du Règlement (UE) n° 2019/6, dont rendaient compte avec exactitude les résumés de ces réunions. L'Union européenne a expliqué que son règlement était un outil utilisé dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens plutôt qu'un rempart contre celle-ci. Le règlement imposait des règles plus strictes aux opérateurs de l'Union européenne en matière de prophylaxie et de métaphylaxie. Les mesures d'application seraient fondées sur des preuves scientifiques, tiendraient compte des normes et recommandations internationales et seraient compatibles avec les obligations internationales de l'UE. Le Règlement (UE) n° 2019/6 avait été adopté le 11 décembre 2018 et publié le 7 janvier 2019, et entrerait en vigueur le 28 janvier 2022. Alors que le projet de règlement avait été notifié uniquement au titre de l'Accord OTC, le règlement final avait été notifié au titre de l'Accord SPS (G/SPS/N/EU/312). L'Union européenne avait tenu des réunions bilatérales et plurilatérales avec ses partenaires commerciaux. S'agissant des délais, les mesures d'application seraient élaborées et examinées dans un premier temps par les membres de l'Union européenne. Le Règlement prescrivait des délais pour l'adoption des critères relatifs à la désignation des antimicrobiens à usage exclusivement humain dans l'Union européenne (avant le 28 septembre 2021) et de la liste des antimicrobiens soumis aux règles d'importation (avant le 28 janvier 2022). Toutes les mesures d'application pertinentes seraient notifiées au titre de l'Accord SPS. Enfin, l'Union européenne a reconnu l'importance de la coopération internationale, marquant ainsi sa volonté de continuer à jouer un rôle moteur dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens au niveau mondial. Elle continuerait de collaborer avec ses partenaires commerciaux et les Membres de l'OMC au sein des organisations multilatérales et par des voies bilatérales pour promouvoir et soutenir des stratégies efficaces visant à prévenir et à endiguer la menace mondiale de la résistance aux agents antimicrobiens.

### **3.2.5 Restrictions à l'importation prévues par le Viet Nam dans le projet de loi sur les productions animales – Problème soulevé par les États-Unis (n° 450)**

3.76. Les États-Unis ont remercié le Viet Nam pour leurs réunions bilatérales et ont réitéré les préoccupations qu'ils avaient exprimées en octobre 2018 au sujet de la Loi vietnamienne sur les productions animales et des effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur le commerce. En particulier, les États-Unis ont appelé l'attention sur l'article 12:7 de la Loi, qui interdirait les importations de produits de l'élevage produits avec des substances chimiques dont la production nationale était interdite au Viet Nam, en dépit des assurances que le Viet Nam avait données concernant l'harmonisation de ses LMR relatives aux marchandises importées avec les normes du Codex. Les États-Unis souhaitaient connaître la date à laquelle le Viet Nam avait l'intention de notifier à l'OMC le projet de règlement d'application de la Loi sur les productions animales et attendaient avec intérêt de poursuivre leur collaboration avec le Viet Nam sur cette question.

3.77. Le Canada partageait la préoccupation concernant la version finale de la Loi sur les productions animales, adoptée par l'Assemblée nationale du Viet Nam le 20 novembre 2018. Le Canada était particulièrement préoccupé par l'article 12:7 (Actes strictement interdits), en vertu duquel un produit contenant des résidus de médicaments vétérinaires interdits au Viet Nam ne pouvait être importé sur le territoire vietnamien. Le Canada a noté que cette disposition était globalement identique à la proposition d'interdiction notifiée par le Ministère vietnamien de la santé en septembre 2016. Le 4 novembre 2016, le Canada avait présenté des observations détaillées sur cette proposition d'interdiction, y compris une demande consistant à ce que le Viet Nam maintienne les LMR pour la ractopamine et les autres médicaments vétérinaires en se fondant sur les LMR du Codex et qu'il fournisse les raisons et les données scientifiques justifiant l'adoption d'une approche de tolérance zéro. À ce jour, le Viet Nam n'avait pas répondu aux observations du Canada. Ce dernier regrettait l'adoption de la Loi, mais a noté que le Viet Nam avait assuré aux Membres qu'ils auraient l'occasion

de formuler des observations lorsqu'il procéderait à l'élaboration du règlement d'application. Le Canada a demandé des renseignements actualisés sur la date à laquelle le Viet Nam avait l'intention de notifier le règlement d'application de la Loi et attendait avec intérêt la réunion bilatérale avec le Viet Nam.

3.78. L'Australie a souscrit à cette préoccupation, notant que le délai prévu pour la présentation d'observations sur la Loi sur les productions animales, telle que notifiée, n'était pas écoulé, ce qui pourrait indiquer que les observations n'avaient pas été prises en compte. L'Australie a encouragé le Viet Nam à informer les Membres en temps utile afin que les observations et préoccupations puissent être dûment prises en compte avant l'adoption des lois. L'Australie fournirait des observations complètes lorsqu'une notification SPS serait effectuée.

3.79. Le Viet Nam a rappelé que le projet de loi sur les productions animales avait été notifié dans le document G/SPS/N/VNM/95 le 12 mars 2018 et que la sixième version avait été notifiée sous la cote G/SPS/N/VNM/95/Add.2 le 30 octobre 2018. Le Viet Nam a accueilli favorablement les observations et réactions communiquées par les Membres. À la fin de 2018, l'Assemblée nationale du Viet Nam avait adopté la Loi sur les productions animales, qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui remplaçait la Loi de 2004. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural avait souligné que l'adoption de la Loi sur les productions animales était l'un des faits marquants de 2018 dans le secteur agricole, et visait à favoriser le développement de l'industrie nationale de l'élevage. Le Viet Nam a expliqué qu'il prévoyait de modifier la liste actuelle des substances interdites et de maintenir les LMR du Codex pour plusieurs substances agrochimiques présentes dans les produits importés. Un certain nombre d'actes législatifs orienteraient la mise en œuvre de la Loi sur les productions animales. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural travaillait en étroite collaboration avec le Ministère de la santé pour établir les LMR de produits chimiques agricoles dans les aliments afin de garantir que la réglementation vietnamienne des résidus de médicaments vétérinaires soit conforme aux normes et pratiques internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments. Le Viet Nam informerait l'OMC de toute mise à jour ou modification de la Loi et prendrait connaissance avec intérêt des observations des Membres de l'OMC. Le Viet Nam a rappelé que sa réglementation était fondée sur les directives des organisations internationales de normalisation.

### **3.2.6 Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 449)**

3.80. L'Union européenne a brièvement fait référence au PCS n° 411, qui n'avait pas été soulevé à la réunion en cours, afin qu'il soit pris acte de l'examen par la Fédération de Russie des préoccupations de l'UE concernant les restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne. L'Union européenne a remercié la Fédération de Russie de sa coopération à cet égard et a annoncé qu'elle ferait officiellement rapport sur le règlement de ce PCS à la réunion suivante du Comité. S'agissant du PCS n° 449, l'Union européenne a invité les Membres à se reporter à sa déclaration précédente et a fait part d'une absence de progrès. L'Union européenne a fait valoir que les mesures prises étaient incompatibles avec les normes de l'OIE et les certificats d'exportation convenus par l'Union européenne et la Fédération de Russie. L'Union européenne regrettait que la Fédération de Russie ait notifié, en février, de nouvelles restrictions visant trois Länder allemands, et elle a invité la Fédération de Russie à harmoniser les mesures relatives à la fièvre catarrhale du mouton avec les normes internationales et à autoriser la reprise du commerce d'animaux et de matériel génétique sûrs.

3.81. La Fédération de Russie a expliqué que la fièvre catarrhale du mouton était une nouvelle maladie virale transfrontières qui affectait les petits ruminants et les bovins en Europe et qui pouvait entraîner une forte diminution du nombre de ruminants. La fièvre catarrhale du mouton était répandue en Europe occidentale et cinq pays méditerranéens s'étaient déclarés comme zone endémique. La maladie avait été signalée en Allemagne à la fin de 2018, alors qu'aucun vecteur de la fièvre catarrhale du mouton n'était actif, et les trois Länder allemands avaient été touchés. La Fédération de Russie était restée indemne de la fièvre catarrhale du mouton grâce à une combinaison de mesures de lutte strictes et à une approche axée sur les risques, qui l'avaient aidée à maintenir les échanges d'animaux d'élevage à un niveau relativement élevé avec l'Union européenne, tout en mettant le territoire russe à l'abri de la maladie. La Fédération de Russie a reconnu les écarts entre sa législation actuelle et les normes internationales, qui étaient censés être comblés par un nouveau projet de décret du Ministère de l'agriculture. La Fédération de Russie a fait rapport sur l'état

d'avancement du projet de décret et des nouvelles règles vétérinaires, ainsi que sur le temps nécessaire pour mener à bien les processus législatifs internes.

### **3.2.7 Décision 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale – Problème soulevé par la Chine (n° 442)**

3.82. La Chine a rappelé ses préoccupations concernant la Décision 2002/994/CE, la Décision 2004/621/CE et la Décision 2008/463/CE de la Commission européenne, en vertu desquelles chaque chargement de viande de volaille, de boyaux, de produits issus de l'aquaculture et d'écrevisses provenant de la Chine devait être soumis à un test de détection des substances ci-après avant d'être exporté vers le marché de l'UE: chloramphénicol, nitrofuranes, vert malachite, violet crystal et leurs métabolites. La Chine a indiqué qu'elle suivait depuis plus de 17 ans des procédures strictes d'inspection et de quarantaine pour les produits d'origine animale exportés vers l'UE et que cette dernière avait reconnu les régimes chinois de réglementation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de résidus lors de la révision de la Directive 2002/994/CE. La Chine a en outre expliqué que l'Union européenne s'était engagée à accélérer l'annulation de la prescription relative au certificat supplémentaire pour les aliments chinois d'origine animale exportés vers l'Europe. Dans ce contexte, un rapport de l'UE sur les régimes chinois de réglementation de la sécurité sanitaire des aliments et des résidus avait été présenté aux États membres de l'UE pour observation, et la Chine avait fait part de ses réactions à l'Union européenne en janvier 2019. La Chine a demandé instamment à l'Union européenne d'appliquer le principe de l'équivalence et de supprimer les prescriptions relatives à la réalisation de tests supplémentaires pour les produits en question.

3.83. L'Union européenne a fait référence à des déclarations antérieures exposant les motifs de ces mesures et a fourni des renseignements actualisés. L'Union européenne poursuivait son examen de la réponse des autorités chinoises à l'audit réalisé en 2018, qui serait abordé au niveau bilatéral. L'Union européenne s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis et espérait que ce problème serait réglé rapidement.

### **3.2.8 Prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs" et d'autres produits – Problème soulevé par les États-Unis (n° 438)**

3.84. Les États-Unis se sont réjouis du dialogue bilatéral avec le Viet Nam sur les préoccupations américaines concernant le Décret n° 15, mais regrettaient néanmoins qu'elles n'aient pas été pleinement prises en compte. Les États-Unis ont pris note de l'addendum du Viet Nam daté du 16 mai 2018, dans lequel il avait notifié l'annulation de la Circulaire n° 25 de 2010 et l'entrée en vigueur, le 2 février 2018, du Décret n° 15 de 2018 régissant les importations de produits alimentaires d'origine animale. Les États-Unis étaient préoccupés par le fait que le Viet Nam n'avait pas notifié le Décret n° 15, qui avait révisé les anciennes règles d'importation, y compris la Circulaire n° 25, et avait permis aux Membres de formuler des observations avant l'établissement des nouvelles prescriptions. Les États-Unis ont demandé au Viet Nam de publier des directives sur la mise en œuvre des prescriptions du Décret n° 15; de fournir des éclaircissements sur la définition des produits transformés et sur les prescriptions relatives à l'enregistrement et à la certification préalables à l'exportation d'aliments d'origine animale vers le Viet Nam; et de publier un document reprenant les questions les plus fréquemment posées sur l'enregistrement des installations. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur l'intention du Viet Nam de publier de telles directives et sur le délai prévu à cet égard.

3.85. L'Australie partageait cette préoccupation et a fait référence à l'interdiction totale du commerce des abats "blancs" appliquée par le Viet Nam il y a quelques années. L'Australie a demandé au Viet Nam de donner des précisions sur les préoccupations en matière SPS suscitées par l'importation de ces produits et de décrire le processus que les Membres devaient suivre pour assurer la reprise du commerce, en particulier l'enregistrement des installations d'exportation.

3.86. Le Viet Nam a expliqué que le Décret n° 15 avait été notifié sous la cote G/SPS/N/VNM/86 en 2016. Le décret avait été pris suite à l'introduction de modifications en réponse aux observations présentées par les partenaires commerciaux. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural avait également organisé une séance d'information sur l'application du Décret n° 15 à l'intention de toutes les parties concernées, qui pouvaient présenter leurs observations à cette occasion. Le Ministère avait également invité les pays ayant des préoccupations à transmettre leurs observations



au Bureau SPS du Viet Nam. Le Viet Nam a fait rapport sur la réunion bilatérale avec les États-Unis et a fait référence à la mission d'inspection menée par une équipe technique vietnamienne aux États-Unis en 2015. Le Viet Nam a indiqué que des cas de non-conformité avaient été relevés dans certains établissements américains, ce qui avait entraîné la suspension temporaire de nouveaux enregistrements d'importation. Le Viet Nam a indiqué que le Département de la santé animale terminait l'examen des renseignements fournis par le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) des États-Unis concernant l'organisation d'une visite sur place dans le courant de 2019. Le Viet Nam a conclu en exprimant sa volonté de travailler en étroite collaboration avec ses partenaires commerciaux.

### **3.2.9 Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles – Problème soulevé par le Brésil (n° 432)**

3.87. Le Brésil a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le renforcement des contrôles de l'UE sur les expéditions brésiliennes de viande de volaille en raison de la détection supposée de plusieurs sérotypes de salmonelles. Le Brésil regrettait que l'Union européenne ait maintenu des procédures intensifiées d'inspection microbiologique. En 2002, le Brésil s'était vu accorder le droit d'exporter de la viande de volaille salée, classée comme préparation à base de viande, qui présentait les mêmes caractéristiques microbiologiques que la viande de volaille fraîche. Le Brésil a expliqué que le Règlement (UE) n° 1086/2011 ne prescrivait la réalisation de tests que pour la détection de deux sérotypes de salmonelles, *S. enteritidis* et *S. typhimurium*, cette prescription étant considérée comme la mesure la moins restrictive pour le commerce qui pouvait être prise pour garantir l'atteinte du niveau approprié de protection fixé par l'UE. Toutefois, le Brésil regrettait que la législation de l'UE ne suive pas la même logique pour la viande de volaille fraîche ayant une teneur en sel ajouté de 1,2%, qui devait être soumise à des tests de détection de tous les sérotypes de salmonelles. Le Brésil a rappelé que des données avaient été présentées à la réunion du Comité de juillet 2018 sur les échantillons prélevés et analysés par l'Union européenne à ses frontières pour la détection de salmonelles depuis le renforcement des contrôles en mars 2017. Le Brésil a fait valoir que les mesures de l'UE ne reposaient pas sur des preuves suffisantes et étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.88. L'Union européenne s'est référée aux déclarations qu'elle avait faites à la réunion du Comité de juillet 2018 et aux critères relatifs aux salmonelles figurant dans l'avis sur la présence de salmonelles dans les produits alimentaires, publié en avril 2003 par le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique, qui tenaient compte des habitudes et des comportements des consommateurs et des risques de contamination croisée. Ces critères, qui s'appliquaient à la fois aux produits nationaux et aux produits importés, avaient été adoptés en 2005 et révisés en 2011 pour la viande de volaille fraîche. S'agissant de l'ampleur des tests, un régime de tests renforcé était en place depuis mars 2017, consistant en 20% de tests microbiologiques en complément du système de certification préalable à l'exportation. L'Union européenne a en outre indiqué qu'un audit était prévu pour 2019 et qu'elle restait ouverte à la poursuite des discussions bilatérales.

### **3.2.10 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)**

3.89. L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire des produits avicoles de six États membres de l'UE en raison de l'IAHP, alors que tous les membres de l'UE visés étaient indemnes de cette maladie depuis de nombreux mois. Des explications sur les mesures de contrôle et le système de régionalisation de l'UE avaient été fournies aux autorités sud-africaines. En outre, un séminaire conjoint et une visite d'étude de représentants de l'Afrique du Sud avaient eu lieu en janvier 2019, et trois États membres de l'UE avaient fait l'objet d'une inspection et avaient participé à des discussions bilatérales. L'Union européenne restait prête à poursuivre le dialogue avec l'Afrique du Sud.

3.90. L'Afrique du Sud a réitéré ses préoccupations concernant les contrôles que l'UE avait mis en place pour lutter contre l'influenza aviaire. Certaines parties de la législation de l'UE régissant la situation de l'IAHP dans l'Union européenne ne semblaient pas équivaloir aux lignes directrices de l'OIE, sur lesquelles les autorités sud-africaines se fondaient pour assurer la fluidité des échanges tout en protégeant la population. L'Afrique du Sud poursuivrait cependant un dialogue constructif sur cette question.

**3.2.11 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 406)**

3.91. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation à propos du maintien par la Chine de l'interdiction imposée à l'échelle du pays à l'endroit de six États membres de l'UE en raison des foyers d'influenza aviaire qui s'étaient déclarés en 2015. L'Union européenne avait demandé à la Chine de lever les restrictions et d'adopter des mesures plus ciblées, conformément au principe de la régionalisation. Toutefois, seule la Pologne avait bénéficié d'une levée des restrictions.

3.92. La Chine a expliqué que les mesures qu'elle avait prises pour gérer et contrôler les épizooties étaient fondées sur les principes applicables de l'Accord SPS et les normes de l'OIE. Le principe de la gestion régionale de la lutte contre l'influenza aviaire établi par l'OIE avait été appliqué dans les régions où de telles normes techniques étaient applicables, notamment pour l'IAFP, la maladie de Newcastle et la fièvre aphteuse. La Chine a ajouté que l'IAHP était principalement transmise par les oiseaux sauvages, ce qui compliquait la prévention et le contrôle. La Chine avait de bonnes communications avec les Membres exportateurs qui se conformaient aux normes pertinentes de l'OIE, soit ceux qui avaient été reconnus indemnes d'IAHP pendant 12 mois consécutifs et qui se conformaient aux autres exigences techniques pertinentes de l'OIE. L'année précédente, les interdictions relatives à l'IAHP avaient été levées pour l'Allemagne, la Hongrie, l'Ukraine et le Chili, tandis que les évaluations pour le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France étaient en cours.

**3.2.12 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 390)**

3.93. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation, étant donné qu'une seule usine de transformation des produits de la pêche de l'Estonie avait été autorisée à exporter vers la Fédération de Russie. L'Union européenne a fait valoir que cette situation était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS et les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne regrettait que l'interdiction ait été maintenue alors que la Fédération de Russie s'était dite disposée à régler la question. Une date pour une troisième série d'audits avait néanmoins été convenue.

3.94. La Fédération de Russie a informé les Membres des progrès accomplis eu égard aux restrictions temporaires appliquées aux produits de la pêche provenant des usines de transformation estoniennes, qui avaient été mises en place après les inspections effectuées par les autorités russes en 2016. En juillet 2018, le service vétérinaire estonien avait accepté que de nouvelles visites d'inspection visant à déterminer si des mesures correctives avaient été prises et si les prescriptions en matière SPS étaient pleinement respectées soient effectuées à la fin d'avril 2019.

**3.2.13 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 193)**

3.95. L'Union européenne a rappelé sa préoccupation face aux retards injustifiés dans l'approbation de ses exportations de viande bovine en raison des préoccupations liées à l'ESB. À son avis, ces restrictions ne tenaient pas compte des données scientifiques existantes et étaient incompatibles avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne s'est réjouie des progrès accomplis au Japon et espérait que les autres demandes seraient finalisées sous peu. En revanche, l'Union européenne a fait état de progrès lents avec le Taipei chinois et la Corée. L'Union européenne a exhorté les Membres à lever les dernières restrictions imposées à tous les États membres de l'UE et à appliquer les normes internationales relatives au commerce des produits à base de viande bovine, telles qu'elles figuraient dans le Code de l'OIE.

**3.2.14 Restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproduits – Problème soulevé par le Mexique (n° 413)**

3.96. Le Mexique s'est de nouveau dit préoccupé par les restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproduits ayant subi un traitement thermique. Le Mexique a rappelé qu'il demandait la levée de la mesure depuis 2007, faisant valoir qu'elle était incompatible avec l'Accord SPS et l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale, car elle n'était pas accompagnée d'une justification technique et scientifique fondée sur les normes internationales et d'une évaluation des risques. Le Mexique a fait référence aux recommandations figurant à l'article 10.4.15 du Code

terrestre de l'OIE visant à éliminer le virus de l'influenza aviaire dans les importations d'ovoproduits transformés, indépendamment du statut du pays d'origine à l'égard de l'influenza aviaire. Le Mexique a ajouté que les restrictions imposées par le Guatemala allaient également à l'encontre de sa propre législation, qui confirmait le respect des directives et des recommandations de l'OIE et des principes fondamentaux de l'Accord SPS. Le Mexique regrettait l'absence de progrès, alors qu'il avait démontré l'existence de zones et de compartiments indemnes de l'IAHP. Le Mexique a souligné l'impact de l'interdiction complète de ses ovoproduits imposée par le Guatemala.

3.97. Le Guatemala a fourni des renseignements sur les réunions techniques qui avaient eu lieu et les réponses écrites à la demande du Mexique, la plus récente étant datée du 12 février 2019. Sur la base des renseignements communiqués par l'OIE, le Mexique avait déclaré des foyers d'IAHP H7N3 en février 2018 et de la maladie de Newcastle en janvier et en février 2019, entre autres dans les États limitrophes du Guatemala. La législation nationale guatémaltèque n'autorisait pas les échanges de volailles et de leurs produits et sous-produits avec les pays touchés par l'IAHP (Décisions ministérielles n° 105-2012 et n° 228-2013) ou la forme hautement virulente de la maladie de Newcastle (Décision ministérielle n° 1029-99). Le Guatemala en concluait que ces virus menaçaient le secteur avicole du pays, qui restait exempt de ces maladies, comme l'avait établi scientifiquement le Programme d'hygiène avicole du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation.

3.98. Le Mexique a répondu au Guatemala que les foyers de la maladie de Newcastle à souches vélogènes avaient été dûment notifiés à l'OIE, mais qu'ils ne présentaient pas de risque pour les exportations d'ovoproduits ayant subi un traitement thermique. Le Mexique a demandé au Guatemala de tenir compte des recommandations des articles 10.9.11 et 10.9.20 du Code terrestre de l'OIE.

3.99. Le Guatemala a rappelé que les mesures sanitaires qu'il avait prises à l'égard du commerce des volailles et de leurs produits en provenance de pays touchés par l'IAHP et la forme hautement virulente de la maladie de Newcastle étaient fondées sur les normes de l'OIE. Le Guatemala a décrit en détail les foyers déclarés par le Mexique à l'OIE depuis 2014, ainsi que les types de volailles et les États touchés, et a fait rapport sur les cas de non-conformité relevés par les autorités guatémaltèques en juillet 2016. Faute de mesures correctives et compte tenu des risques sanitaires, le Guatemala ne pouvait pas autoriser la reprise des échanges. Le Guatemala a ajouté que les Décisions ministérielles n° 105-2012 et n° 1029-99 étaient fondées sur le Code terrestre de l'OIE.

### **3.2.15 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)**

3.100. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis dans le cadre de l'approche systémique. L'Union européenne a expliqué que les travaux techniques avaient été achevés il y a plusieurs années à la satisfaction de toutes les parties, mais que l'étape administrative de la publication de la règle définitive était en suspens depuis plus de deux ans.

3.101. Les États-Unis ont informé le Comité des travaux réalisés par l'APHIS avec le concours de la Commission européenne et des autorités des États membres pour mettre en œuvre les modifications réglementaires de la règle proposée. Les États-Unis espéraient être bientôt en mesure de publier la règle définitive. Les États-Unis ont réitéré leur attachement à la transparence et continueraient donc à communiquer les renseignements pertinents par les voies bilatérales. Les États-Unis ont noté qu'ils importaient des pommes et des poires en provenance de l'Union européenne depuis 2013.

### **3.2.16 Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements – Problème soulevé par le Japon (n° 440)**

3.102. Le Japon a réitéré sa préoccupation concernant la norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements. En mai 2018, la Nouvelle-Zélande avait notifié de nouvelles mesures contre la punaise marbrée, qui s'appliquait aux véhicules d'occasion et aux véhicules neufs. Le Japon a fait valoir qu'une analyse complète des risques phytosanitaires était nécessaire pour identifier la voie d'entrée de la punaise marbrée et établir la priorité des mesures SPS. Le Japon a expliqué que son industrie automobile souffrait des mesures néo-zélandaises exigeant l'approbation préalable de l'itinéraire de transport des voitures

neuves et le traitement thermique ou la fumigation des voitures d'occasion, avant leur exportation. Le Japon s'est félicité des consultations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande depuis le refus d'entrée des navires transportant des voitures japonaises en février 2018, et a de nouveau demandé à la Nouvelle-Zélande de réviser sa mesure. Le Japon s'interrogeait sur les fondements scientifiques de la mesure et sur la détection de la punaise marbrée, et a demandé des éclaircissements sur les conditions favorisant l'apparition et la propagation éventuelles de la punaise marbrée.

3.103. La Nouvelle-Zélande a souligné les échanges coopératifs avec le Japon sur cette question et a ajouté que le commerce entre les deux pays était mutuellement avantageux. La Nouvelle-Zélande a souligné que la punaise marbrée était un organisme nuisible réglementé important qui aurait des effets négatifs marqués si elle se propageait sur son territoire. La Nouvelle-Zélande a fourni au Japon des références scientifiques sur la capacité et la probabilité de survie de la punaise marbrée dans les conditions environnementales tempérées de son territoire. Cet insecte avait été trouvé dans des envois de véhicules neufs et d'occasion de différents types, qui n'étaient pas séparés dans la soute. La Nouvelle-Zélande notifierait pour consultation une norme sanitaire d'importation révisée d'ici le début d'avril, qui devait être finalisée en juillet et entrer en vigueur au début de septembre 2019.

### **3.2.17 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 441)**

3.104. L'Union européenne a remercié l'Indonésie pour les renseignements communiqués lors d'une réunion bilatérale à Bruxelles, au début de 2019, relativement aux demandes d'accès aux marchés présentées par des États membres de l'UE. Toutefois, certains États membres de l'UE attendaient encore des observations précises, par exemple des lignes directrices pour les audits ou le type de renseignements complémentaires exigés, et il n'avait pas été donné suite à certaines demandes d'exportation présentées en 2013. L'Union européenne regrettait en outre que les inspections prévues en 2018 n'avaient pas eu lieu et que les demandes présentées aient été perdues. Selon l'UE, les procédures d'approbation des importations et les délais ordinaires de traitement étaient incompatibles avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS, car ils n'étaient toujours pas connus.

3.105. L'Union européenne se réjouissait néanmoins des discussions récentes avec l'Indonésie et de sa détermination à communiquer des renseignements sur les demandes d'accès aux marchés des États membres de l'UE.

3.106. L'Indonésie a informé le Comité de son dialogue bilatéral avec l'Union européenne, y compris des réponses aux questions concernant les demandes d'accès aux marchés. L'Indonésie a souligné les efforts qu'elle déployait pour finaliser l'approbation des demandes d'importation de produits d'origine animale présentées par des États membres de l'UE et a fait référence aux fondements juridiques de la mise en œuvre de sa politique d'importation de produits d'origine animale, qui avaient été décrits lors de précédentes réunions du Comité SPS. Dans certains cas, l'État membre de l'UE attendait des réponses des autorités indonésiennes alors que dans d'autres cas, les autorités indonésiennes attendaient des réponses de l'État membre de l'UE. L'Indonésie a également décrit en détail les mécanismes de reconnaissance existants, y compris les mécanismes techniques et les mécanismes comportant le paiement de droits.

### **3.2.18 Mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par l'Indonésie affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale – Problème soulevé par les Philippines (n° 414)**

3.107. Les Philippines ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet des prescriptions relatives aux mesures SPS de l'Indonésie visant les produits horticoles, qui avaient perturbé leurs exportations depuis 2013, et regrettaient l'absence de progrès sur cette question, qui avait déjà été soulevée en 2016. Les Philippines ont communiqué des renseignements au Comité sur le Décret n° 2315 du Ministre de l'agriculture, Décret pris par l'Indonésie à la fin de 2018 qui ne reconnaissait qu'un nombre limité de laboratoires d'analyse pour les produits horticoles. D'autres prescriptions en matière d'importation s'étaient ajoutées, notamment des LMR pour les bananes et les échalotes, et la prescription selon laquelle les bananes fraîches des Philippines devaient provenir d'une zone reconnue comme étant indemne d'organismes nuisibles. Bien que l'Indonésie ait identifié et reconnu des zones de production indemnes d'organismes nuisibles et des laboratoires accrédités aux Philippines, il y avait un manque de clarté quant à la reprise des importations de bananes, d'ananas et d'échalotes. Tout en se réjouissant des progrès accomplis, les Philippines demeuraient

préoccupées par les mesures prises par l'Indonésie et ont fait état des retards excessifs dans le traitement de leurs demandes, des délais imprévisibles et d'autres prescriptions qui avaient entraîné l'interruption de leurs exportations vers l'Indonésie sans justification scientifique, lesquelles avaient diminué de près de 70% depuis 2013 et étaient nulles en 2016.

3.108. S'agissant des mesures prises par l'Indonésie pour l'approbation des importations de viande et de produits carnés, les Philippines étaient également préoccupées par les retards excessifs, le manque de transparence et l'approche parcellaire et imprévisible suivie dans le traitement des demandes d'accès au marché. Les Philippines se sont félicitées de la décision de l'Indonésie de commencer à traiter leur demande d'approbation de l'importation de produits à base de viande transformés, mais regrettaient que des normes plus strictes que celles de l'OIE aient été prescrites sans évaluation scientifique des risques.

3.109. L'Indonésie a répondu que le décret ministériel prescrivant des zones indemnes d'organismes nuisibles pour la provenance des bananes et des échalotes faisait toujours l'objet de procédures internes; il s'agissait du Décret ministériel n° 2315 de 2018 concernant l'enregistrement des laboratoires d'analyse de la sécurité sanitaire des aliments d'origine végétale. Pour ce qui était des produits d'origine animale, l'Indonésie exigeait que l'importation de viande et de produits carnés soit fondée sur le Décret ministériel de 2016 concernant l'importation de carcasses, de viandes, d'abats comestibles et de leurs produits, notamment que le pays d'origine soit exempt de fièvre aphteuse, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse bovine et d'ESB.

### **3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.19**

3.110. Le Sénégal a informé le Comité que, s'agissant du PCS n° 427 (prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou), les consultations techniques concernant les produits pouvant remplacer le bromure de méthyle dans le traitement post-récolte lui avaient permis de continuer d'exporter des noix de cajou vers l'Inde sans restriction. Le Sénégal et l'Inde envisageaient la signature d'un protocole pour éviter les cas de non-conformité phytosanitaire dus à des déficiences dans les procédures de traitement de quarantaine. Le Sénégal a souligné que, sous réserve du respect de toutes les dispositions lors de la préfumigation et de la fumigation des conteneurs, la phosphine pouvait se substituer au bromure de méthyle.

3.111. Le Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur la 19<sup>ème</sup> révision du recueil annuel des PCS (G/SPS/GEN/204/Rev.19), document produit au moyen du SPS-IMS et publié le 14 mars 2019. Depuis la 12<sup>ème</sup> révision, la structure du recueil avait été modifiée pour en réduire la taille. La section 2 du document ne contenait que des renseignements sur les problèmes soulevés au Comité en 2018 (y compris les questions nouvelles ou déjà soulevées). Le tableau 2.3 comprenait les PCS résolus ou partiellement résolus ou concernant lesquels une mesure concrète avait été prise par un autre organe de l'OMC en 2018. En 2018, 41 PCS avaient été examinés au Comité; 18 étaient de nouvelles questions et 23 avaient déjà été soulevés et examinés de nouveau. La section 1 du rapport donnait un aperçu général des PCS soulevés au Comité depuis 1995. Au total, 452 PCS avaient été soulevés entre 1995 et 2018. La section 1 contenait également un résumé des statistiques et des graphiques sur le nombre de nouvelles questions soulevées par année, la répartition des questions par sujet et la participation des Membres en fonction de leur niveau de développement. Les 452 PCS figuraient dans le tableau 1.1. Le Secrétariat a rappelé que des informations sur les questions examinées avant 2018 étaient disponibles dans les révisions antérieures du document G/SPS/GEN/204. Tous les PCS examinés en 2010 et au cours des années antérieures avaient été inclus dans la 11<sup>ème</sup> révision et les addenda 1 à 3.

## **4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS**

### **4.1 Équivalence**

4.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour. La Présidente a rappelé que le sujet s'inscrivait dans le cadre du cinquième examen et a rappelé la session thématique tenue au début de la semaine. L'équivalence serait examinée dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif au cinquième examen (section 4.6).

## **4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)**

### **4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres**

#### **4.2.1.1 Mexique – Déclaration de zones exemptes du ver rose du cotonnier (*Pectinophora gossypiella*) (G/SPS/GEN/1662, G/SPS/GEN/1662/Corr.1 et G/SPS/GEN/1673)**

4.2. Le Mexique a appelé l'attention du Comité sur l'avis en vertu duquel les territoires de Chihuahua, de Sonora et de Basse-Californie et la commune de Sierra Mojada (État du Coahuila), ainsi que les entités fédératives de Coahuila de Zaragoza et de Durango, avaient été déclarés exempts du ver rose du cotonnier (*Pectinophora gossypiella*), comme indiqué dans les documents G/SPS/GEN/1662 et G/SPS/GEN/1673, respectivement. Cet avis était conforme aux procédures établies dans la norme officielle mexicaine NOM-026-SAG/FITO-2014 et s'appliquerait pendant 24 mois.

#### **4.2.1.2 Mexique – Déclaration d'une zone exempte de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis Boheman*) (G/SPS/GEN/1672)**

4.3. Le Mexique a informé le Comité de l'avis en vertu duquel l'État du Chihuahua avait été déclaré zone exempte de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis Boheman*), comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1672 et conformément aux procédures établies dans les normes officielles mexicaines NOM-026-SAG/FITO-2014 et NOM-069-FITO-1995. Cet avis était entré en vigueur le 21 décembre 2018 et s'appliquerait pendant 24 mois.

#### **4.2.1.3 Mexique – Déclaration de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (G/SPS/GEN/1674)**

4.4. Le Mexique a appelé l'attention du Comité sur l'avis selon lequel les communes de Jala et de Santa María del Oro (État de Nayarit) avaient été déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenomoma catenifer*), comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1674. Cet avis était conforme aux procédures établies dans les normes officielles mexicaines NOM-066-FITO-2002 et NOM-069-FITO-1995, était entré en vigueur le 21 décembre 2018 et s'appliquerait pendant 24 mois.

#### **4.2.1.4 Mexique – Autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de la maladie hémorragique du lapin (G/SPS/GEN/1669)**

4.5. Le Mexique a informé le Comité qu'il s'était déclaré historiquement indemne de la maladie hémorragique du lapin, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1669.

#### **4.2.1.5 Mexique – Déclaration de zones exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire (G/SPS/GEN/1686)**

4.6. Le Mexique a appelé l'attention du Comité sur l'avis en vertu duquel certaines zones avaient été déclarées exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1686. Cet avis était entré en vigueur le 6 octobre 2018 et s'appliquerait pendant 24 mois.

#### **4.2.1.6 Afrique du Sud – Renseignements actualisés sur l'influenza aviaire et la fièvre aphteuse**

4.7. L'Afrique du Sud a rappelé qu'en novembre 2017, elle avait informé le Comité que le premier foyer d'IAHP H5N8 avait été signalé chez des poulets dans le pays en juin 2017. Au total, 203 foyers avaient été déclarés à l'OIE, dont 98 étaient désormais éteints. Aucun nouveau cas n'avait été signalé depuis juillet 2018. S'agissant des foyers de fièvre aphteuse dans la province de Limpopo, l'Afrique du Sud a indiqué que des foyers apparaissaient régulièrement dans sa zone de protection. Un cas avait été signalé en mai 2018 et des mesures de contrôle avaient été mises en œuvre; six autres cas avaient été signalés entre mai et novembre 2018, ainsi que des cas possibles en

janvier 2019. Par suite de la déclaration immédiate de ces foyers à l'OIE, l'Afrique du Sud avait perdu son statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

### **4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence**

4.8. Le Secrétariat a fourni des renseignements actualisés sur le Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS, qui était une version révisée du Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS de 2011. Le Manuel, qui était disponible en anglais, en espagnol et en français sur le portail SPS du site Web de l'OMC, serait utile aux Membres de l'OMC, et en particulier aux pays en développement et aux PMA, ainsi qu'aux pays qui accédaient à l'OMC et qui mettaient en place des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux. Le Secrétariat a invité les Membres à communiquer toute modification des coordonnées des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS afin que les renseignements demeurent à jour dans le SPS-IMS.

4.9. La Présidente a indiqué que le projet de programme de l'atelier de juillet sur la transparence et la coordination des mécanismes en matière SPS figurant dans le document G/SPS/GEN/1694 avait été présenté sommairement lors de la réunion informelle du Comité. Le Brésil avait fourni des renseignements pour l'élaboration du programme de l'atelier, distribué sous la cote G/SPS/W/312.

4.10. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que la date limite pour formuler des observations sur le projet de programme et proposer des intervenants était le 3 mai 2019. Le projet de programme proposait un atelier de trois jours sur les notifications SPS et les notifications OTC, sur la base des propositions du Brésil et des mécanismes de coordination proposés par plusieurs pays africains et par les États-Unis. La première journée de l'atelier serait principalement consacrée à la transparence, tandis que la deuxième mettrait l'accent sur la coordination. Une troisième journée avait été provisoirement incluse pour permettre aux spécialistes de la transparence d'avoir une formation pratique sur les outils disponibles. Le financement du programme devait encore être approuvé par l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC (IFCT).

### **4.4 Traitement spécial et différencié**

4.11. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales**

#### **4.5.1 Nouvelles questions**

4.12. Aucune nouvelle question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **4.5.2 Questions soulevées précédemment**

##### **4.5.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE**

4.13. L'Union européenne a souligné les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE concernant la peste porcine africaine (PPA). Le Code de l'OIE contenait des directives claires concernant la PPA pour la surveillance, la désignation et le confinement des zones exemptes de la maladie, et pour l'identification, le traitement et la certification des produits qui se prêtaient à des échanges commerciaux. L'Union européenne était préoccupée par le fait que des Membres ignoraient les recommandations du Code terrestre, qui avait été adopté par l'OIE avec le soutien de ces membres. L'Union européenne a expliqué que la PPA restait une maladie très grave, mais que son expérience montrait qu'il était possible de la gérer efficacement de manière que les échanges commerciaux ayant lieu en conformité avec les normes internationales ne provoquent pas l'apparition de foyers. L'Union européenne a mis en exergue les politiques et les outils dont elle s'était dotée pour assurer la sécurité des échanges commerciaux, ainsi que son approche transparente dans la lutte contre les maladies. L'Union européenne a demandé aux Membres de l'OMC d'évaluer les demandes d'importation des États membres de l'UE conformément à l'Accord

SPS et aux normes internationales. L'Union européenne a souligné que les interdictions imposées à l'échelle nationale n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique.

#### **4.5.2.2 Union européenne et États-Unis – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE**

4.14. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant des disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE en matière de régionalisation à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP. L'Union européenne regrettait que certains Membres appliquent sans fondement scientifique des interdictions à l'échelle nationale dès l'apparition d'un foyer, ce qui était contraire aux normes de l'OIE. L'Union européenne a dit que de nombreux Membres de l'OMC reconnaissent ses mesures de régionalisation et font confiance à son système efficace et transparent, tandis que d'autres Membres ne se conformaient pas aux normes et obligations internationales au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne a de nouveau invité les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation et à lever toutes les interdictions existantes injustifiées, et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales lorsque l'IAHP était détectée chez des oiseaux sauvages ou l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) était détectée.

4.15. Les États-Unis ont souligné la contribution des lignes directrices de l'OIE relatives à l'IAHP pour faciliter le commerce sûr des volailles vivantes et des produits à base de volaille, et ont ajouté que l'OIE incitait les Membres à mettre en œuvre une politique d'éradication efficace et à mener une surveillance solide afin de fournir des éléments de preuve et des garanties claires de l'éradication de l'IAHP. Les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que les restrictions visant la viande de volaille ou les produits à base de volaille ayant subi des traitements destinés à limiter la propagation du virus de l'IAHP ne semblaient pas être justifiées d'un point de vue scientifique. Les États-Unis, au titre des articles 2 et 3 de l'Accord SPS, ont exhorté les Membres à lever immédiatement les restrictions liées à l'IAHP visant les exportations de volaille des États-Unis, compte tenu de leur statut de zone exempte d'IAHP depuis août 2017 conformément aux directives de l'OIE.

#### **4.5.2.3 États-Unis – Restrictions à l'égard de l'ESB non compatibles avec la norme internationale de l'OIE**

4.16. Les États-Unis ont indiqué que les restrictions concernant la viande de ruminants et les produits carnés en provenance de pays exempts d'ESB étaient incompatibles avec les directives de l'OIE. Le chapitre du Code de l'OIE sur l'ESB prévoyait des restrictions liées à l'âge et à la gamme des produits limitées à des matériels à risques spécifiés, et ne portant pas sur la viande et les produits carnés. Les autorités compétentes étaient chargées d'assurer la communication appropriée sur les risques. Les États-Unis ont demandé instamment aux Membres de baser leurs mesures réglementaires concernant l'ESB sur de solides principes scientifiques fondés sur le risque, de manière à prendre en compte à la fois les exigences de santé publique et les obligations des Membres de l'OMC.

### **4.6 Cinquième examen**

#### **4.6.1 Rapport sur la séance thématique sur l'équivalence (deuxième partie)**

4.17. La Présidente a présenté un compte rendu de la deuxième partie de la séance thématique sur l'équivalence, qui a eu lieu le 18 mars 2019 et qui était consacrée à l'expérience des Membres dans l'application de l'équivalence. Le Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC avait financé la participation de plusieurs intervenants afin que la représentation des points de vue soit équilibrée.

4.18. La première séance avait été consacrée à l'expérience relative à l'application de l'équivalence des mesures ou groupes de mesures SPS spécifiques. Les États-Unis et la Chine avaient fait part de leurs approches en matière d'équivalence dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments; le Canada avait expliqué comment il appliquait l'équivalence dans le domaine de la préservation des végétaux; et le Pérou avait expliqué comment l'équivalence ressortait dans les accords de libre-échange qu'il avait signés. La deuxième séance avait été axée sur l'équivalence systémique, avec des exposés de la Nouvelle-Zélande sur la manière dont elle appliquait l'équivalence aux échanges commerciaux; du Canada, sur son approche de l'équivalence dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments; et de l'Australie, sur les difficultés liées à la reconnaissance de



l'équivalence systémique et sur ses avantages en général. D'autres approches de l'équivalence avaient été abordées lors de la troisième et dernière séance, qui avait donné la parole à des représentants du COMESA, de l'Imperial College de Londres, et du Pérou. Ce dernier avait expliqué comment l'équivalence avait été traitée dans le cadre de l'APEC et de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

4.19. La Présidente a fait ressortir quelques points soulevés lors des discussions. Premièrement, les Membres étaient convenus que l'équivalence était un outil important de facilitation des échanges, étant donné le rôle prépondérant du commerce des produits alimentaires et agricoles dans le monde d'aujourd'hui. Un éventail de perspectives sur l'équivalence avait été présenté sous l'angle de l'importation et de l'exportation. En outre, des renseignements avaient été fournis sur la manière dont l'équivalence était appliquée à différents niveaux: mesures individuelles, ensembles de mesures ou systèmes de contrôle entiers pour certaines marchandises. Deuxièmement, il existait des différences dans l'application de l'équivalence. Certains intervenants avaient souligné que le principe de l'équivalence consistait à parvenir à un résultat final similaire ou comparable, sans imposer des méthodes ou des procédures identiques. Le rôle du niveau de protection approprié avait été souligné à plusieurs reprises comme étant le point de référence pertinent pour l'évaluation des effets sur la santé des procédés ou méthodes de substitution. Troisièmement, de nombreux Membres avaient souligné que leurs processus de reconnaissance de l'équivalence respectaient l'obligation juridique de l'article 4 de l'Accord SPS et les orientations pertinentes des trois organisations normatives, notamment la CIPV et le Codex. Quatrièmement, la Présidente a mis en relief les renseignements communiqués sur la détermination de l'équivalence par les Membres dans la pratique: malgré la diversité des approches adoptées, la reconnaissance de l'équivalence passait par la mise en place d'un cadre réglementaire national suffisamment solide. Au cours de la séance, les principes de la transparence, de l'engagement véritable et de la confiance mutuelle avaient été présentés comme des conditions préalables à l'application effective de l'équivalence. La Présidente a conclu que l'équivalence faisait partie d'un tout, qu'elle ne devait pas être appliquée indépendamment des autres prescriptions de l'Accord SPS et que toutes les mesures considérées devaient donc être fondées sur les risques et prises uniquement jusqu'au degré nécessaire. Les Membres qui avaient soumis des propositions sur l'équivalence avaient indiqué qu'ils avaient l'intention de réfléchir aux résultats de la séance et d'envisager les prochaines étapes possibles.

#### **4.6.2 Rapport sur la séance thématique sur la chenille légionnaire d'automne**

4.20. La Présidente a présenté un compte rendu de la séance thématique sur la chenille légionnaire d'automne, tenue le 19 mars 2019, comme en était convenu le Comité SPS en novembre 2018. La Présidente a rappelé que la séance thématique avait été proposée conjointement par le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, Madagascar, le Paraguay et l'Uruguay dans le document G/SPS/W/305. La séance visait à examiner le rôle de l'Accord SPS de l'OMC dans l'accès aux outils et aux technologies et dans la facilitation du commerce international, en prenant la chenille légionnaire d'automne comme étude de cas; et à fournir des renseignements sur la nature et l'impact de la propagation de la légionnaire d'automne dans le monde, sur les difficultés rencontrées par les petits exploitants et sur les outils et technologies disponibles. Des approches mondiales, régionales et nationales visant à mettre en place des cadres réglementaires pour faciliter l'accès à des outils et technologies sûrs et efficaces avaient été présentées. Les Membres avaient également fait part de leur expérience en matière de lutte contre la chenille légionnaire d'automne, en soulignant leurs réussites et leurs difficultés. Le programme de la séance thématique avait été distribué dans le document G/SPS/GEN/1676/Rev.1 et s'inspirait de la structure proposée par les coauteurs de la proposition dans le document G/SPS/W/309. Le Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC et les États-Unis avaient financé la participation de plusieurs intervenants, ce qui avait permis d'assurer un équilibre des points de vue.

4.21. La Présidente a indiqué qu'à la première séance, le Secrétariat avait donné un aperçu des dispositions de l'Accord SPS relatives à l'équivalence et de la jurisprudence des approches réglementaires qui permettaient d'accéder à des outils et technologies sûrs. L'exposé avait mis l'accent sur l'importance des preuves scientifiques et de l'évaluation des risques, ainsi que de la non-discrimination, de l'harmonisation, de la transparence, des dispositions de l'Annexe C, de l'assistance technique et du traitement spécial et différencié, qui comptaient parmi les dispositions fondamentales de l'Accord SPS se rapportant au sujet. Des exemples de rapports de groupes spéciaux et d'organes d'appel avaient été présentés pour illustrer certaines des dispositions. Lors de la deuxième séance, des renseignements détaillés avaient été fournis sur le problème de la chenille légionnaire d'automne ainsi que sur les outils et technologies disponibles. Des experts de l'USAID,

du Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques (CABI) et du Centre international pour l'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) avaient présenté des renseignements détaillés sur la biologie, l'histoire et la propagation de l'organisme nuisible, et avaient souligné l'importance de la lutte intégrée à titre de cadre essentiel pour lutter contre la chenille légionnaire d'automne. Des estimations de l'incidence économique et plusieurs options de gestion, y compris les méthodes naturelles et la biotechnologie, avaient été présentées, et les lignées transgéniques disponibles avaient été expliquées en détail. Des questions avaient été soulevées sur, entre autres, les différences de souches selon les plantes hôtes préférées, les pesticides recommandés pour l'Asie et les protocoles de pulvérisation en fonction du type de pesticide utilisé.

4.22. La troisième séance avait porté sur les approches mondiales, régionales et nationales. La présentation des partenariats mondiaux et des efforts d'aide au développement à différents niveaux avait donné lieu à un large éventail de points de vue sur les mesures prises pour mettre en place des cadres réglementaires facilitant l'accès à des outils et technologies sûrs et efficaces. La CEDEAO avait décrit le rôle de coordination des questions phytosanitaires joué par le Conseil phytosanitaire interafricain, ainsi que les approches régionales suivies en Afrique de l'Ouest et par la Communauté d'Afrique de l'Est. L'USAID avait fait un exposé sur l'application des principes du développement pour créer un environnement favorable à l'élaboration de politiques. L'Union européenne avait présenté certains de ses programmes et initiatives en matière d'assistance technique, ainsi que les mesures en place pour éviter l'introduction de la chenille légionnaire d'automne. Le Taïpei chinois avait présenté une étude de cas sur la lutte contre un organisme nuisible apparenté. Au cours du débat qui avait suivi, la Chine avait présenté les mesures prises depuis la détection récente de la chenille légionnaire d'automne. Les échanges avaient porté sur la nécessité de la coopération pour améliorer les infrastructures, sur l'importance du lien entre les systèmes de contrôle interne et les agriculteurs, et sur les essais visant à évaluer l'efficacité de certaines des technologies mentionnées.

4.23. Au cours de la quatrième et dernière session, les Membres avaient fait part de leur expérience en matière de lutte contre la chenille légionnaire d'automne. Les approches présentées allaient des stratégies de lutte biologique du Brésil aux technologies durables adoptées par les petits producteurs du Paraguay. L'Afrique du Sud et le Kenya avaient décrit leur expérience, leurs réussites et leurs difficultés dans le cadre de leurs efforts visant à soutenir la prise de décisions, la diffusion de renseignements et la sensibilisation. L'Australie, qui n'était pas touchée par la chenille légionnaire d'automne, avait fait un exposé sur la réglementation des organismes génétiquement modifiés ainsi que sur l'utilisation d'évaluations de la sécurité sanitaire des aliments réalisées conjointement avec le Canada. Au cours du débat qui avait suivi, les Membres avaient exprimé leur intérêt pour la mise en commun des renseignements, la coopération et l'assistance technique. Il avait été suggéré de faire fond sur les échanges qui avaient eu lieu pendant la séance thématique pour contribuer à l'Année internationale de la santé des végétaux - 2020 de la CIPV. La Présidente a conclu en soulignant que la séance thématique avait été utile en permettant aux Membres de mieux comprendre le problème de la chenille légionnaire d'automne, ainsi que de se familiariser avec les outils et les technologies existants qui s'offraient à eux pour s'attaquer à ce problème.

4.24. La CIPV a demandé aux Membres de communiquer à son secrétariat les cas d'intervention de lutte contre la chenille légionnaire d'automne qui étaient liés aux échanges commerciaux. La CIPV a noté que les efforts de la FAO étaient axés sur la lutte contre l'organisme nuisible, alors que la CIPV mettait l'accent sur la prévention. Pour les pays non touchés par la chenille légionnaire, la CIPV recommandait de poursuivre la surveillance, de prendre des mesures réglementaires pour que la chenille légionnaire devienne un organisme de quarantaine, de signaler les organismes nuisibles aux pays voisins et aux partenaires commerciaux et, si l'organisme nuisible était signalé, de gérer le foyer et de suivre des programmes d'éradication conformes aux normes de la CIPV. Cette dernière a informé le Comité qu'un document sur le traitement des nouveaux organismes nuisibles serait présenté à la réunion de la CMP.

4.25. L'Union africaine a souligné qu'elle coordonnait une stratégie commune pour lutter contre cet organisme nuisible en Afrique.

4.26. La Présidente a invité les Membres à formuler des observations sur la première réunion ouverte du Groupe de travail sur la chenille légionnaire d'automne, qui s'était tenue après la réunion informelle. Le Brésil a proposé, comme prochaines étapes possibles concernant les sections 5 et 6 du document G/SPS/W/305, que le Groupe de travail examine des exemples d'utilisation efficace des principes de l'Accord SPS pour lutter contre la chenille légionnaire d'automne, et qu'il recueille et compile des informations et des données d'expérience issues de la collaboration en faveur d'une

agriculture plus sûre et durable. Le Brésil a suggéré que les Membres qui avaient conjointement proposé de tenir une séance thématique diffusent des exemples fondés sur les discussions qui avaient eu lieu lors de cette séance et de la réunion informelle du Comité SPS.

### 4.6.3 Rapport de la réunion informelle

4.27. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la réunion informelle qui s'était tenue le 20 mars 2019.<sup>2</sup> La Présidente a invité les Membres à formuler leurs observations sur le projet de rapport soit pendant la réunion formelle, soit en les adressant au Secrétariat avant le 3 avril 2019.

4.28. La Présidente a rappelé les échéances ci-après dans le cadre du cinquième examen:

- **mercredi 3 avril 2019**, pour la présentation d'observations sur la structure proposée pour le projet de rapport sur le cinquième examen;
- **vendredi 3 mai 2019**, pour la présentation d'observations sur le projet de programme de l'atelier sur la transparence et la coordination ainsi que sur le projet de programme et les intervenants de la séance thématique sur les procédures d'approbation;
- **vendredi 10 mai 2019**, pour la présentation d'observations sur les questions soulevées relativement à la dernière proposition de régionalisation (G/SPS/W/311).

## 5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## 6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

### 6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

#### 6.1.1 Activités d'assistance technique de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/997/Rev.9, G/SPS/GEN/521/Rev.14)

6.1. Le Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/521/Rev.14, qui contenait une présentation générale de toutes les activités d'assistance technique spécifiques dans le domaine SPS menées par le Secrétariat de l'OMC entre le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et le 31 décembre 2018. Ce document précisait le nombre et le type d'activités offertes chaque année, et donnait des renseignements tels que les régions visées, la langue utilisée et la participation des organismes à activité normative et plus de données encore. Le document indiquait que depuis 1994, 403 activités d'assistance technique spécifiques dans le domaine SPS, auxquelles plus de 15 411 personnes – dont 682 personnes uniquement en 2018 – avaient participé, avaient été menées. En 2018, 17 activités de formation dans le domaine SPS avaient été menées, dont 3 ateliers régionaux ou infrarégionaux, 10 séminaires nationaux, 1 cours SPS avancé, 1 atelier thématique sur la transparence et 2 cours offerts par d'autres organisations.

6.2. Le Secrétariat a également appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/997/Rev.9, qui renfermait des renseignements sur les activités d'assistance technique prévues pour 2019, dont le cours avancé sur l'Accord SPS (donné en anglais) en octobre; un atelier thématique sur les mesures SPS, axé sur la transparence et la coordination, qui se tiendrait en marge de la réunion du Comité SPS de juillet; et un atelier régional sur les mesures SPS pour l'Europe centrale et orientale, l'Asie centrale et le Caucase, qui aurait lieu à l'Institut multilatéral de Vienne. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que la participation à l'atelier thématique de fonctionnaires, d'observateurs et d'intervenants de Membres en développement et de Membres les moins avancés pouvait être financée. La date limite pour la présentation des demandes de financement de la participation avait été fixée au 5 avril 2019 pour l'atelier thématique et au 3 juin 2019 pour le cours avancé et l'atelier régional sur les mesures SPS. Des renseignements additionnels sur la date de ces activités prévues, les critères d'admissibilité, les exigences préalables et les modalités de demande figuraient dans le document.

---

<sup>2</sup> Distribué ultérieurement sous la cote JOB/SPS/2/Rev.2.

6.3. Le Secrétariat a également rappelé aux Membres son approche visant à organiser des ateliers régionaux plus efficaces et davantage axés sur la demande, qui passait par la collaboration avec les organisations régionales pour répondre aux besoins de formation en matière SPS identifiés dans les régions. Ainsi, un atelier régional sur les mesures SPS à l'intention de l'Europe centrale et orientale, de l'Asie centrale et du Caucase, organisé conjointement avec l'Institut multilatéral de Vienne, devait se tenir à Vienne, pendant la semaine du 16 septembre 2019.

6.4. Le Secrétariat a donné un aperçu des activités réalisées depuis la dernière réunion du Comité SPS en novembre 2018. Ces activités comprenaient cinq séminaires nationaux organisés au Chili, au Costa Rica, en Côte d'Ivoire, à Saint-Kitts-et-Nevis et au Taipei chinois. Une formation plus générale avait également été assurée: un cours avancé et un cours régional de politique commerciale de l'OMC, un atelier sur la coopération entre les organismes présents à la frontière axée sur la facilitation du commerce, un séminaire sur le Système d'information sur les marchés agricoles (AMIS), un atelier sur le commerce et la santé publique et un voyage d'étude de l'ONUDI. Des demandes d'activités nationales avaient été transmises par la Chine, la Jamaïque, le Paraguay et le Pérou. Le cours d'apprentissage en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année, dans les trois langues officielles de l'OMC, et était en voie d'être mis à jour. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC ou auprès du Secrétariat.

6.5. Le Costa Rica, le Chili, la Côte d'Ivoire et le Taipei chinois ont remercié le Secrétariat pour l'organisation des différentes activités d'assistance technique.

#### **6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1683)**

6.6. Le Secrétariat du STDF a fourni un bref aperçu de ses activités les plus récentes, présentées en détail dans le document G/SPS/GEN/1683. Le STDF a rappelé qu'il aidait les pays en développement à respecter les normes internationales et à faciliter les échanges. Le STDF a mis l'accent sur ses activités en tant que plate-forme de partage des connaissances, mécanisme de coordination et mécanisme de financement. Dans le cadre de son rôle de coordonnateur, le STDF avait recensé et diffusé des bonnes pratiques dans un certain nombre de domaines thématiques, et avait consigné les enseignements tirés dans de courtes notes d'information. Le STDF a donné des exemples de travaux thématiques réalisés récemment qui étaient axés sur la mise en œuvre des contrôles SPS dans l'optique de la facilitation des échanges et de la réduction au minimum des coûts de transaction. Certaines activités avaient consisté essentiellement en la réalisation de projets de certification électronique SPS (en collaboration avec la CIPV et l'OIE), l'organisation d'ateliers régionaux sur la collaboration entre les organismes présents à la frontière et la tenue d'une discussion au sein du Groupe de travail du STDF sur la nécessité de nouvelles orientations pour la gestion des risques à la frontière.

6.7. Les partenariats public-privé et le recours à des programmes d'assurance des tierces parties dans les systèmes de réglementation publique comptaient également parmi les domaines auxquels le STDF continuait de s'intéresser. De plus, le STDF avait fait réaliser une étude, qui était en cours, sur les bonnes pratiques réglementaires visant à améliorer la qualité et l'efficacité des mesures SPS. Par ailleurs, le STDF participerait à l'examen global de l'Aide pour le commerce (du 3 au 5 juillet 2019) et espérait lancer un nouveau court-métrage démontrant l'importance des investissements publics dans les capacités SPS. Le film s'adresserait principalement aux décideurs de haut niveau des pays en développement, mais pourrait également servir d'outil de formation.

6.8. En tant que mécanisme de financement, le STDF avait financé l'élaboration et la mise en œuvre de projets de collaboration novateurs dans le domaine SPS, dont bon nombre avait une portée régionale. À ce jour, le STDF avait financé environ 200 projets. Des renseignements détaillés sur tous les projets étaient disponibles sur son site Web. Le STDF avait aussi organisé une séance d'information, plus tôt dans la semaine, sur les résultats d'un projet sur la lutte contre certaines maladies animales transfrontières qu'il avait financé et qui avait été mis en œuvre par la FAO au Cameroun. Le document G/SPS/GEN/1683 décrivait la marche à suivre par les pays en développement souhaitant bénéficier du soutien du STDF.

6.9. L'évaluation du partenariat du STDF était en cours, et les partenaires et d'autres Membres élaboraient la nouvelle stratégie du STDF pour 2020 et les années ultérieures. Des renseignements complémentaires seraient fournis à la réunion suivante du Comité SPS.

## **6.2 Renseignements communiqués par les Membres**

### **6.2.1 Sénégal – Assistance technique et coopération**

6.10. Le Sénégal a réitéré sa demande d'assistance technique à l'Union européenne et aux partenaires intéressés concernant la nouvelle législation phytosanitaire de l'UE (Règlement (UE) n° 2016/2031 et ses textes d'application). Le Sénégal a également informé le Comité de la conclusion d'un protocole phytosanitaire pour l'accès de certains de ses produits agricoles au marché malaisien. La reconnaissance de l'équivalence avait été notifiée le 8 mars 2019. Enfin, le Sénégal a remercié le Bureau interafricain de l'Union africaine pour les ressources animales (UA-BIRA), le Conseil phytosanitaire interafricain (UA-CPI), la CEDEAO et d'autres partenaires pour leur soutien à sa participation régulière aux travaux du Comité SPS et à la gestion des espèces exotiques envahissantes et autres organismes nuisibles transfrontières en Afrique.

6.11. L'Union européenne a pris note de la demande du Sénégal et a rappelé aux Membres que le moyen le plus efficace de présenter une demande d'assistance technique de l'Union européenne était de la soumettre aux délégations de l'UE présentes dans leurs capitales respectives, car elles disposaient des outils, des connaissances et des compétences nécessaires pour traiter de telles demandes.

## **7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES**

7.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **8 OBSERVATEURS**

### **8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur**

#### **8.1.1 CEDEAO**

8.1. La CEDEAO a rendu compte des activités récentes de ses États membres, présentées en détail dans le document G/SPS/GEN/1678. La CEDEAO a remercié les États-Unis d'avoir soutenu sa participation à la réunion du Comité SPS. La CEDEAO avait participé à la Séance thématique sur la chenille légionnaire d'automne, tenue le 19 mars 2019. De plus, la CEDEAO a informé le Comité qu'elle était l'un des organisateurs de la deuxième réunion du groupe de travail des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) d'Afrique de l'Ouest et de leurs partenaires, qui se tiendrait du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2019 et qui était consacrée aux priorités régionales et à l'examen des instruments de la CIPV. En préparation de cette réunion, la CEDEAO avait organisé une rencontre sur l'établissement préalable, le fonctionnement et l'harmonisation des priorités régionales, qui s'était tenue du 18 au 20 février 2019 à Cotonou (Bénin). Une réunion de suivi visant à renforcer sa position était prévue pour la deuxième semaine d'avril.

8.2. D'autre part, la CEDEAO a fait mention de la troisième réunion de consultation en vue de l'établissement et de l'opérationnalisation du Comité d'enregistrement des pesticides en Afrique de l'Ouest (WAPRC), tenue du 19 au 24 novembre 2018 à Bamako (Mali). La réunion avait pour objectif l'élaboration d'un système unique d'homologation des pesticides pour l'Afrique de l'Ouest. Enfin, la CEDEAO a informé les Membres d'un projet de réduction des aflatoxines dans le maïs et les produits à base de maïs au Burkina Faso, qui serait appuyé par le STDF (STDF/PG/566). Le projet avait été approuvé lors de la réunion du STDF d'octobre 2018; le budget totalisait 845 862 dollars et la contribution du STDF était de 544 402 dollars. La CEDEAO a remercié les partenaires régionaux et les agences techniques qui avaient soutenu les activités SPS dans le territoire de la CEDEAO.

#### **8.1.2 OIRSA**

8.3. L'OIRSA a présenté un rapport sur ses principales activités sous la cote G/SPS/GEN/1679.

#### **8.1.3 OCDE**

8.4. L'OCDE a présenté un rapport sur ses principales activités sous la cote G/SPS/GEN/1680.

#### **8.1.4 IGAD**

8.5. L'IGAD a rendu compte du soutien technique fourni depuis octobre 2018, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1681. L'IGAD avait soutenu le renforcement de la coordination transfrontalière en matière de santé animale et de commerce entre les États membres de l'IGAD, notamment entre l'Éthiopie et Djibouti, le Soudan et le Soudan du Sud, et l'Éthiopie et la Somalie. L'IGAD avait également fourni un soutien au renforcement de l'harmonisation de la surveillance, de la vaccination et de la déclaration des cas dans le domaine des maladies animales. En outre, l'IGAD avait organisé des activités de formation de formateurs concernant la gestion des situations d'urgence liées aux maladies animales transfrontalières, la préparation d'un dispositif d'intervention et des exercices de simulation. Enfin, l'IGAD avait aidé Djibouti et la Somalie à élaborer des stratégies SPS nationales. L'IGAD a exprimé sa reconnaissance pour le soutien apporté à la mise en œuvre de ses activités.

#### **8.1.5 COMESA**

8.6. Le COMESA a informé les Membres qu'il avait signé un accord-cadre sur le commerce et l'investissement avec les États-Unis, en vertu duquel il bénéficiait d'un soutien pour consolider davantage la zone de libre-échange du COMESA et harmoniser les politiques nationales dans les secteurs clés. Les États-Unis avaient également soutenu la formation de formateurs concernant la nouvelle Loi sur la modernisation des règles pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient à leur tour apporté un soutien à des exportateurs de Madagascar et du Kenya. Le COMESA avait également remercié l'Union européenne et le Bureau de la Banque mondiale de leur soutien important aux projets de développement du secteur privé et de facilitation des échanges axés sur les mesures SPS. Le COMESA a aussi remercié le STDF de son soutien à la mise à l'essai d'approches fondées sur des données factuelles et sur les risques, qui avaient permis d'examiner les principaux corridors commerciaux empruntés par certains produits. Enfin, le COMESA a remercié la FAO de son soutien technique à l'institutionnalisation des approches fondées sur les risques dans les systèmes nationaux de contrôle des aliments.

#### **8.1.6 IICA**

8.7. L'IICA a rendu compte de ses activités récentes visant à mettre en œuvre l'Accord SPS, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1684. L'IICA avait encouragé la participation des pays du CCLAC à plusieurs réunions du Codex dans le cadre du programme d'aide à la participation aux réunions du Codex Alimentarius, financé par l'USDA. S'agissant des normes de l'OIE, une séance stratégique se tiendrait au siège de l'IICA le mois suivant, avec la participation financière de l'USDA, pour analyser plusieurs propositions relatives au Code terrestre de l'OIE devant être présentées pour adoption à l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE en mai. L'IICA avait également continué d'aider ses États membres à élaborer des plans de surveillance intégrée de la résistance aux antimicrobiens dans le cadre de processus ouverts, notamment au Belize, en Équateur, au Paraguay et en République dominicaine. S'agissant des faits nouveaux, l'IICA a également fait référence à la première table ronde sur les négociations relatives aux mesures SPS en vue d'assurer l'accès aux marchés, afin de discuter de l'élaboration d'un outil visant à aider les pays à établir leurs priorités dans le domaine SPS dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés. L'IICA, en partenariat avec Bayer, donnait aux producteurs une formation sur les bonnes pratiques agricoles et encourageait la coopération horizontale par un échange de données d'expérience entre le Costa Rica et la Trinité-et-Tobago. Concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'IICA et le Canada avaient tenu un webinaire didactique sur la Loi sur la salubrité des aliments au Canada. L'IICA a également annoncé une activité de formation à grande échelle sur le règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires de la FSMA, qui devait se tenir à l'été 2019 à San José (Costa Rica) avec la participation financière de l'USFDA. Enfin, l'IICA a informé le Comité que la prochaine édition du Programme de formation de chefs de file en matière SPS pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes se tiendrait en août 2019 et serait financée par le Service des relations agricoles avec l'étranger de l'USDA. L'IICA a remercié tous ceux qui avaient soutenu ses activités.

#### **8.1.7 Commission de l'Union africaine**

8.8. La Commission de l'Union africaine a rendu compte de la première Foire commerciale intra-africaine tenue au Caire (Égypte), en décembre 2018, qui avait eu pour objectif l'instauration d'un dialogue avec les parties prenantes de la Zone de libre-échange continentale africaine. La

Commission de l'UA avait créé le Comité SPS pour l'Afrique afin de promouvoir l'intégration des questions SPS dans le cadre du Programme détaillé de développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA).

8.9. La première Conférence internationale FAO/OMS/UA sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, organisée par l'Union africaine, s'était tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) les 12 et 13 février 2019. La Conférence avait eu pour objectifs de déterminer les principales actions et stratégies en vue de répondre aux défis actuels et à venir en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires à l'échelle mondiale, et de renforcer l'engagement au niveau politique envers la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

8.10. L'Union africaine avait lancé, en novembre 2018, la Stratégie pour la santé animale en Afrique, qui avait pour objectif une approche régionale mieux coordonnée. L'Union africaine a également informé le Comité de la tenue d'autres ateliers et réunions dans le domaine SPS. De plus, l'Union africaine avait travaillé avec ses États membres pour coordonner des positions communes concernant les projets de chapitres du Code sanitaire pour les animaux terrestres et du Code sanitaire pour les animaux aquatiques, ainsi que sur l'hygiène alimentaire et la résistance aux antimicrobiens en vue des sessions correspondantes du Codex. Enfin, l'UA a souligné ses efforts pour soutenir la gestion des foyers de chenille légionnaire d'automne en Afrique en collaboration avec d'autres partenaires en développement.

#### **8.1.8 Groupe ACP**

8.11. Le Groupe ACP a communiqué des renseignements actualisés sur le soutien additionnel apporté par l'Union européenne au renforcement des capacités des pays ACP dans le domaine SPS. Le Groupe ACP a indiqué que le Règlement (CE) n° 1107/2009 entraînait la suppression de produits phytopharmaceutiques autorisés, occasionnait des difficultés aux producteurs et exportateurs des pays ACP et se traduisait par une augmentation du nombre de cas de non-conformité de résidus de pesticides. Le Groupe ACP a également fait référence aux programmes d'assistance technique financés par l'Union européenne, y compris le Programme Initiative Pesticides (PIP) pour aider la filière alimentaire et légumière des pays ACP à maintenir son accès au marché et sa compétitivité face aux changements réglementaires européens, et le programme "Fit For Market" et son complément, qui visaient à renforcer les systèmes sanitaires et phytosanitaires du secteur horticole des pays ACP.

8.12. Le Groupe ACP a indiqué qu'en dépit des progrès accomplis, les nouvelles règles SPS exerçaient une pression sur les autorités publiques des pays ACP. Faisant suite aux observations du Sénégal, le Groupe ACP a fait savoir qu'un soutien pouvait être accordé pour l'adaptation aux nouvelles règles phytosanitaires de l'UE.

#### **8.1.9 ITC**

8.13. L'ITC a fourni des renseignements actualisés sur ses activités liées aux mesures SPS, présentées en détail dans le document G/SPS/GEN/1688. L'ITC avait élaboré des projets au Myanmar avec la participation financière de l'UE, ainsi qu'un projet financé par le STDF. L'ITC a également fait référence à un projet financé par le STDF pour mener une étude de faisabilité pour la création de valeur ajoutée dans le secteur des fruits et légumes à Sri Lanka; au projet d'accession du Soudan à l'OMC, l'ITC apportant son soutien à l'opérationnalisation des ANN et du PIN désignés; et au Programme d'amélioration de l'accès aux marchés pour le Burundi, financé par l'UE.

8.14. L'ITC apportait son soutien à l'Afghanistan dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne, "Faire progresser le commerce afghan", qui visait à renforcer les points d'information nationaux sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et les mesures SPS ainsi que l'autorité nationale responsable des notifications; et s'employait à renforcer les capacités du pays en matière de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires en partenariat avec l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI). De plus, l'ITC a fait mention d'un projet financé par le STDF visant à assurer l'accès aux marchés pour les produits agricoles au moyen d'un système amélioré de sécurité sanitaire des produits alimentaires au Tadjikistan. Enfin, l'ITC avait amorcé la mise en œuvre du Mécanisme systématique pour un commerce plus sûr, un nouveau projet financé par l'UE.

---

## 8.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.14)

### 8.2.1 Nouvelles demandes

8.15. Aucune nouvelle demande de statut d'observateur n'a été présentée.

### 8.2.2 Demandes en suspens

8.16. La Présidente a rappelé que le Comité était convenu en 2012 que si une organisation ayant le statut d'observateur *ad hoc* ne participait à aucune réunion du Comité SPS pendant une période d'un an, le Comité considérerait que son statut d'observateur était caduc, mais seulement après que le Secrétariat aurait pris contact avec l'organisation observatrice et reçu confirmation qu'elle n'était plus intéressée par le maintien de son statut d'observateur. À la réunion de novembre, le Comité avait demandé au Secrétariat de vérifier s'il y avait des organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* qui n'avaient participé à aucune réunion du Comité SPS en 2018, et de prendre contact avec ces organisations et de leur demander si elles souhaitaient encore participer au Comité en tant qu'observateurs.

8.17. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait pris contact avec les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* qui, d'après ses registres, n'avaient assisté à aucune réunion du Comité SPS en 2018 pour leur demander de confirmer qu'elles souhaitaient toujours participer aux réunions du Comité. Le Secrétariat a noté que ces démarches avaient été difficiles. Les six organisations en question avaient confirmé qu'elles souhaitaient conserver leur statut d'observateur *ad hoc* au Comité. Le Secrétariat a donc suggéré de ne pas modifier la liste actuelle des organisations ayant ce statut au Comité.

8.18. Le Secrétariat a ajouté que cette procédure était suivie depuis 2012, mais que tous les observateurs avaient toujours souhaité conserver leur statut d'observateur. Le Secrétariat a invité le Comité à réfléchir à la question de savoir si cette procédure devrait être suivie moins souvent et appliquée uniquement en cas de nécessité.

8.19. La Présidente a noté qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB); de CABI International; de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV); de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP); et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

8.20. La Présidente a remercié les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pour leurs contributions aux travaux du Comité et pour l'aide apportée aux Membres, et a de nouveau encouragé les organisations ayant le statut d'observateur à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de juillet 2019.

## 9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

9.1. La Présidente a informé le Comité que le Président du Conseil du commerce des marchandises n'avait pas encore terminé ses consultations concernant les postes de présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises conformément aux lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC. Le Comité a accepté la proposition de la Présidente de reporter l'élection du Président du Comité à la réunion suivante du Comité, en juillet 2019.

## 10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

## 11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. La Présidente a informé les Membres que la réunion suivante du Comité SPS était provisoirement programmée pour la semaine du 15 juillet 2019, qu'un atelier sur la transparence et la coordination se tiendrait les 15 et 16 juillet, qu'une réunion informelle se tiendrait le 17 juillet et que la réunion ordinaire se tiendrait les 18 et 19 juillet. La Présidente a informé les Membres qu'un



ordre du jour provisoire de la réunion ordinaire serait diffusé par courrier électronique. La Présidente a également noté que la Commission du Codex se réunirait à Genève la semaine précédant la réunion pour faciliter la participation aux deux réunions, le cas échéant.

11.2. Le Secrétariat communiquerait les échéances suivantes par courrier électronique:

- présentation d'observations sur le projet de rapport de la Présidente sur la réunion informelle: **mercredi 3 avril 2019**;
- identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et demande d'ajout de points à l'ordre du jour: **jeudi 20 juin 2019**;
- distribution de l'aérogramme: **vendredi 21 juin 2019**.<sup>3</sup>

11.3. Dans le cadre du cinquième examen, les Membres ont été priés de prendre note des échéances suivantes:

- présentation d'observations sur la structure proposée pour le projet de rapport sur le cinquième examen: **mercredi 3 avril 2019**;
- distribution par le Secrétariat du projet de rapport sur le cinquième examen: **fin avril ou début mai 2019**;
- présentation d'observations sur le projet de programme et les intervenants de l'atelier sur la transparence et la coordination, et présentation d'observations sur le projet de programme de la séance thématique sur les procédures d'approbation: **vendredi 3 mai 2019**;
- présentation d'observations sur les questions soulevées dans la dernière proposition relative à la régionalisation (G/SPS/W/311): **vendredi 10 mai 2019**;
- présentation par les Membres d'observations écrites portant sur le projet de rapport sur le cinquième examen: **mardi 11 juin 2019**;
- distribution par le Secrétariat d'une compilation des observations présentées par les Membres sur le projet de rapport sur le cinquième examen: **mardi 18 juin 2019**.

11.4. Toutes les autres échéances relatives au cinquième examen figuraient dans le document G/SPS/W/296/Rev.1.

---

<sup>3</sup> Veuillez prendre note que, conformément à l'aérogramme WTO/AIR/SPS/27, la date limite pour la présentation des points de l'ordre du jour a été reportée au 27 juin 2019 et que l'aérogramme de convocation sera publié le 28 juin 2019.